MINISTÉRIO DAS FINANÇAS

Direcção-Geral da Contabilidade Pública

Gabinete de Estudos António José Malheiro

A ESTRUTURA E O FUNCIONAMENTO DO MINISTÉRIO DAS FINANÇAS

A IMPORTÂNCIA E A ESTRUTURA DAS RECEITAS E DESPESAS PÚBLICAS EM FUNÇÃO DO DESENVOLVIMENTO ECONÓMICO DO PAÍS

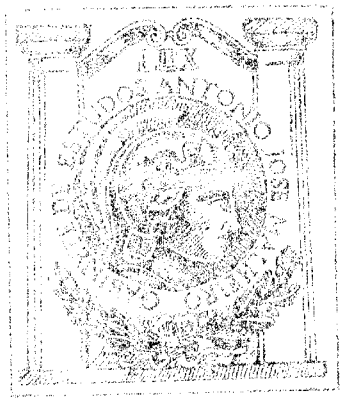

1959

DA RAZÃO DESTA PUBLICAÇÃO

1. Pela Secção Portuguesa do Instituto Internacional de Ciências Administrativas fui encarregado de gizar as respostas a um questionário que, com outras idênticas colhidas nos países membros do aludido Instituto, serão a base para se elaborar um relatório-geral sobre a "Estrutura e o Funcionamento dos Ministérios das Finanças", um dos temas a debater no XI Congresso do I.I.C.A. a realizar no início da segunda metade do ano em curso.

2. Por outro lado, o Instituto Internacional de Finanças Públicas, solicitou-me uma síntese do trabalho que apresentei no Congresso de Bruxelas de Setembro do ano último "A importância e a estrutura das receitas e despesas públicas em função do desenvolvimento económico dos Países", para ser incluído num volume a publicar pelo aludido Instituto.

3. Levado a efeito o primeiro trabalho, sintetizado o segundo, traduzidos os dois e depois expedidos para os referidos organismos, a mim mesmo apresentei esta questão:

- Não seria útil integrar estes trabalhos na série de publicações do Gabinete de Estudos para tor-

nar possível a sua distribuição pelos funcionários da Direcção-Geral da Contabilidade Pública?

4. Sim, — foi a resposta que colhi de mim mesmo. E pelo seguinte:

Os temas não envolvem nenhuma complexidade. A estrutura e o funcionamento do Ministério das Finanças, não passa, mesmo, duma série de respostas objectivas e resumidas sobre o que existe entre nós.

A síntese destinada a publicar pelo Instituto Internacional de Finanças Públicas, também recorda uma série de conhecimentos que não constituem novidade para os funcionários.

Mas há vantagem em recordar o que pode estar aqui e ali esquecido.

Há vantagem em avivar o que pode estar esbatido.

5. O único óbice que encontrei era o de tudo estar escrito em francês. É claro que inicialmente tudo se escreveu em português. Então porque não fazer a publicação em português?

Como sabem, quando se escreve de propósito para ser traduzido, as palavras repetem-se, as frases tomam outra forma para ser perfeita a apreensão das ideias pelo tradutor.

Rever o texto em português para publicar, ocuparme-ia um tempo de que não disponho.

Pensei que a publicação em francês em nada ou quase nada prejudicaria o objectivo em vista, porquanto, no ciclo de habilitações mínimas exigidas aos funcionários desta Direcção-Geral, há os conhe

cimentos de francês suficientes para compreender um trabalho desta natureza.

*

E levei para diante a ideia.

Assim tenha esta publicação a utilidade que se lhe atribui e se lhe deseja.

Março de 1959.

O DIRECTOR-GERAL,

XI^{e} CONGRÈS INTERNATIONAL DES SCIENCES ADMINISTRATIVES

La Structure et le Fonctionnement du Ministère des Finances

Réponse du Portugal au questionnaire destiné à l'élaboration du rapport général

Rapporteur:

Aureliano Felismino

(Directeur-Général de la Comptabilité Publique)

LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DES FINANCES

Il convient tout d'abord de signaler que le Ministère des Finances portugais comprend actuellement dans sa structure deux Sous-Secrétariats d'Etat: le Sous-Secrétariat d'Etat du Budget et le Sous-Secrétariat d'Etat du Trésor, bien que dépendant d'une direction unique et commune: le Ministre des Finances.

Il appartient aux Sous-Secrétariats d'Etat, outre d'autres questions qui pourraient leur être confiées par le Ministre, et sauf détermination de celui-ci en sens contraire, de traiter les questions relatives aux Services suivants:

- Sous-Secrétariat d'Etat du Budget:
  - Direction Générale de la Comptabilité Publique
  - Direction Générale des Contributions et Impôts
  - Direction Générale des Douanes
  - Inspection Générale des Finances
  - "Garde Fiscale"
  - Institut Géographique et Cadastral.

- Sous-Secrétariat d'Etat du Trésor:

  - Cour des Comptes
  - "Junte du Crédit Public"
  - Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance
  - Direction Générale du Trésor
  - Inspection Générale du Crédit et des Assurances
  - Hôtel des Monnaies.

La Cour des Comptes et la "Junte du Crédit Public" ne sont pas directement intégrées dans la structure interne du Ministère des Finances, mais nombre de leurs actes sont sujets à l'homologation et à la supervision du Ministre des Finances.

La Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance est un service autonome personnalisé, ou Institut Public, dont l'administration est placée sous la supervision du Ministre des Finances.

1. Indiquez la position des services ci-dessous dans la structure de l'administration de l'Etat:

a) Finances et système bancaire:

Ministère des Finances -

- Direction Générale du Trésor
- Inspection Générale du Crédit et des Assurances

Si par le terme "finances" on entend le milieu financier, toute l'activité financière publique et privée, on pourra dire qu'outre la gestion financière de l'Etat, la coordination et le contrôle du système bancaire appartiennent au Ministère des Finances.

L'activité financière de l'Etat relève de la Direction Générale du Trésor et de son Bureau du Trésor qui centralise toutes les opérations effectuées avec les banquiers du Trésor, dans le pays et à l'étranger.

Le contrôle du commerce bancaire est exercé par l'Inspection Générale du Crédit et des Assurances et par son Inspection du Crédit.

Le système bancaire portugais, outre les institutions privées — banques émettrices pour la métropole et pour les territoires d'outre-mer, banques commerciales, banques d'investissement et caisses économiques — englobe également un établissement bancaire de l'Etat, qui est la Caisse Générale des Dé-

pôts, du Crédit et de la Prévoyance.

Un rôle important dans le système bancaire portugais est dévolu à la Banque du Portugal, en tant que banque émettrice et en tant que régulateur de la circulation monétaire et de la distribution du crédit, ainsi qu'à la Caisse Générale des Dépôts, dans les limites de sa sphère d'action.

b) Crédit, politique d'investissements publics et privés:

Ministère des Finances -

- Direction Générale du Trésor
- "Junte du Crédit Public"
- Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance

Il appartient spécialement au Ministère des Finances de prendre les mesures en vue de l'obtention extraordinaire des moyens nécessaires à la réalisation des investissements, directement ou indirectement, sur le compte du Trésor.

Pour de telles entreprises, le Ministre des Finances pourvoit par conséquent, moyennant autorisation législative à l'indispensable recours au crédit.

Dans les opérations financières qui en découlent intervient, tout au moins initialement, la Direction Générale du Trésor. L'administration de la dette représentée en titres de crédit est ensuite à la charge de la "Junte du Crédit Public".

Les emprunts à contracter directement par les organismes publics et l'émission d'obligations par les entreprises privées sont assujettis à l'autorisation du Ministre des Finances.

La Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance joue un rôle prépondérant dans la distribution du crédit aux instances publiques et privées, particulièrement en ce qui concerne les entreprises publiques et le développement de la production.

La politique des investissements publics et privés, quand ces derniers sont effectués dans l'intérêt général, est encouragée et orientée supérieurement par le Gouvernement et poursuivie par l'intermédiaire des divers Ministères.

Parmi les applications extraordinaires dans des investissements annuellement prévus dans la Loi d' Autorisation des Recettes et des Dépenses Budgétaires, il faut souligner l'action coordonnée en vue du développement économique de la Nation, premièrement dans la Loi dite "de Reconstitution Economique" (Loi nº. 1 914, du 24 mai 1935), et postérieurement dans les Plans sexennaux de Mise en Valeur — le Ier qui a pris fin en 1958 (Loi nº. 2 058, du 29 décembre 1952) et le IIe à exécuter entre 1959 et 1964 (Loi nº. 2 094, du 25 novembre 1958).

L'exécution des Plans de Mise en Valeur et la direction supérieure de cette exécution sont spécialement confiées à un Conseil Economique, constitué par le Ministre de la Présidence et par certains autres Ministres, qui se réunit sous la présidence du Président du Conseil ou du Ministre de la Présidence.

L' organe de préparation et d'exécution des décisions du Conseil Economique est actuellement l'Inspection Supérieure du Plan de Mise en Valeur, intégrée dans la Secrétairerie Générale de la Présidence du Conseil.

Les financements du Trésor ont été réalisés par l'intermédiaire du Fonds de la Mise en Valeur Nationale, qui cède maintenant la place à la "Banque de la Mise en Valeur Nationale", récemment créée, et au capital de laquelle l'Etat participe.

c) Trésor et administration fiscale

Ministère des Finances -

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Contributions et Impôts
- Direction Générale des Douanes
- "Garde Fiscale"

Les affaires intéressant le Trésor sont à la charge de la Direction Générale du Trésor, à qui sont subordonnées les trésoreries locales (communales) du Trésor Public et à qu'il appartient, entre autres d'assurer le service relatif à la Banque du Portugal, en tant que "Caisse Générale du Trésor" vers laquelle est canalisé tout le mouvement des fonds dans la Métropole.

L'administration fiscale comprend essentiellement le service des contributions et le service des douanes.

Le premier relève de la Direction Générale des Contributions et Impôts, dont dépendent les Directions des Finances de district et, subordonnées à celles-ci, les Sections des Finances communales.

Le second est rattaché à la Direction Générale des Douanes qui supervise toutes les douanes, leurs délégations, leurs sous-délégations, les postes d'expédition et les postes fiscaux.

Les postes fiscaux des différentes douanes, qui ont à leur charge la surveillance et le contrôle des zones de juridiction de ces mêmes douanes, sont groupés en unités militaires dépendant de la "Garde Fiscale".

d) Budget. Comptabilité de l'Etat

Ministère des Finances -

- Intendance Générale du Budget
- Direction Générale de la Comptabilité Publique

L'Intendance Générale du Budget, organisme par l'intermédiaire duquel le Ministre des Finances exerce la supervision et le contrôle technique de la préparation et de l'exécution du Budget, a été créée en 1929 (décret-loi nº. 16 670, du 27 mars). Les fonctions qui lui reviennent dans la préparation du budget sont exercées par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

La Direction Générale de la Comptabilité Publique centralise la comptabilité générale de l'Etat,

enblobant tout ce qui concerne le recouvrement et l'application des ressources et des revenus publics.

Ainsi, les services du budget et de la comptabilité de l'Etat sont effectivement concentrés dans la même Direction Générale.

e) Comptes. Inspection des dépenses

Ministère des Finances -

- Direction Générale de la Comptabilité Publique
- Cour des Comptes

L'inspection des dépenses est normalement exercée, pour la grande majorité des services — services simples, sans aucune forme d'autonomie — au moyen des feuilles et des documents de dépense dont la Direction Générale de la Comptabilité Publique ordonne le paiement, une fois qu'ils ont été dûment vérifiés et conférés.

Il appartient également à la même Direction Générale d'inspecter et de contrôler tous les services qui ont à leur charge la comptabilité d'éléments de recettes ou de dépenses.

Il appartient à la Cour des Comptes de vérifier et de conférer les dépenses réalisées par les divers Ministères de manière à rendre effectives des responsabilités qui peuvent avoir été prises pour les dépenses payées.

Les comptes des services avec autonomie administrative et, d'une manière générale, ceux de tous les responsables à l'égard du Trésor national, sont

assujettis au jugement de la Cour des Comptes, dont la juridiction s'étend à tout le territoire de la République.

f) Domaines, Propriétés de l'Etat

Ministère des Finances -

- Direction Générale du Trésor

La supervision et l'administration des services relatifs au Patrimoine National appartiennent à la Direction Générale du Trésor Public, par l'intermédiaire de son Bureau du Patrimoine.

Celui-ci est en outre chargé de l'organisation du cadastre et de l'inventaire général des biens de l'Etat, soit du domaine privé, soit du domaine public.

g) Impôts: Contributions. Douanes et Accises (impôts de consommation)

Ministère des Finances -

- Direction Générale des Contributions et Impôts
- Direction Générale des Douanes

A part les droits de douane, qui sont de la compétence de la Direction Générale des Douanes, l'ensemble des impôts directs et indirects relève de la Direction Générale des Contributions et Impôts.

Font exception quelques rares impôts en régimes fiscaux spéciaux où peuvent intervenir d'autres services — par exemple, pour l'impôt sur les primes d'assurance, l'Inspection Générale du Crédit et des Assurances, du Ministère des Finances; pour l'impôt sur l'industrie de la pêche (licence fixe) la Direction Générale de la Marine du Ministère de la Marine.

Il faut peut-être encore considérer comme impôts de consommation certaines taxes, en règle générale de compensation, perçues par des organismes de coordination économique dépendant des départements suivants:

Ministère de la Marine
(Marine marchande);

Ministère des Provinces d'Outre-mer
(Produits d'Outre-mer);

Ministère de l'Economie
(Autres activités).

h) Contrôle des finances locales et des organismes autonomes

Ministère des Finances -

- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale de la Comptabilité Publique (Service de l'Intendance Générale du Budget)
- Cour des Comptes

Le contrôle des finances locales appartient à

l'Inspection Générale des Finances; l'inspection administrative de ces mêmes organismes appartient aux services d'inspection de la Direction Générale de l'Administration Politique et Civile.

Certains organismes autonomes possèdent un conseil fiscal au sein duquel sont représentés la Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Cour des Comptes. Tel est le cas de la Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance, ainsi que de l'ensemble des établissements manufacturiers du Ministère de l'Armée.

Quant aux autres, les administrations compétentes sont en règle générale assistées par un représentant de la Cour des Comptes ou bien par un représentant de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

De même, dans de nombreux organismes qui ont des secteurs décentralisés fonctionnent des services d'inspection technique et administrative.

En outre, et d'une manière générale, on peut considérer que le contrôle est également exercé au moyen de l'approbation des budgets spéciaux respectifs et par la prestation des comptes de gestion correspondants.

Les budgets sont soumis à la sanction du Ministre des Finances, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, Intendance Générale du Budget.

Les comptes de gestion sont soumis à la Cour des Comptes et jugés par cette dernière.

i) Sécurité sociale

Ministère des Finances -

- Direction Générale de la Comptabilité Publique
- Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance.

Considérant que cette rubrique englobe en particulier la matière relative aux fonctionnaires, nous noterons que dans la structure du Ministère des Finances sont encadrés les services concernant:

- Les pensions du Trésor, du "prix du sang" et pour accidents en service: à la charge du Bureau Central de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

- Les pensions et réformes (civiles et militaires): confiées spécialement à la Caisse Générale des Retraites, intégrée dans la Caisse Nationale de Prévoyance, qui fait elle-même partie de la Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance.

- Les pensions de survie: auxquelles est destiné le "Mont-de-Piété des Serviteurs de l'Etat", organisme également intégré dans la Caisse Nationale de Prévoyance et dont sont souscripteurs obligatoires tous les fonctionnaires nommés à vie, ou souscripteurs volontaires des fonctionnaires se trouvant dans une autre situation.

Signalons à ce propos que d'autres mesures légales vont être prises prochainement au bénéfice des fonctionnaires, telles que l'assistance à la mala-

die et la construction d'habitations à loyer accessible.

En dehors de ce qui se rapporte en particulier aux fonctionnaires, dans le cadre de la sécurité sociale, celle-ci doit englober les services de coordination, d'orientation et de développement des activités d'ordre social que nous indiquons ci-dessous dans l'ordre des divers Départements qui s'en occupent, à savoir:

Ministère de la Santé et de l'Assistance -

- Direction Générale de la Santé:

  Défense et protection de la santé publique

- Direction Générale de l'Assistance:

  Assistance publique sous diverses modalités:

  - hospitalière et spéciale à des infirmités déterminées
  - materno-infantile; aux mineurs; à la famille; à l'invalidité, etc.;

Ministère des Corporations et de la Prévoyance Sociale -

- Direction Générale du Travail et des Corporations:

  - Affaires sociales découlant du Travail et de sa juridiction;

- Direction Générale de la Prévoyance et des Habitations à Bon Marché:

  Protection du travailleur, à l'invalidité, à la maladie et en matière de logement.

Les services extérieurs de santé et d'assistance vivent en régime de subvention de coparticipa-

tion de l'Etat aux charges correspondantes.

Les organismes de prévoyance sociale ont une administration autonome, sans interférence dans le Budget.

2. Exposé de l'organisation interne de chacun des services responsables des activités ci-dessus et de toutes autres éventuellement dévolus au Ministère des Finances:

Activités déjà mentionnées

- Services différenciés du Ministère:
  - Cour des Comptes
  - "Junte du Crédit Public"
  - Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance

- Services appartenant au Ministère:
  - Intendance Générale du Budget
  - Direction Générale de la Comptabilité Publique
  - Direction Générale du Trésor
  - Direction Générale des Contributions et Impôts
  - Inspection Générale des Finances
  - Direction Générale des Douanes
  - Garde Fiscale
  - Inspection Générale du Crédit et des Assurances

Autres activités

- Services appartenant au Ministère:
  - Hôtel des Monnaies
  - Institut Géographique et Cadastral

Organisation interne des Services

- Cour des Comptes

La Cour des Comptes est composée par un président et sept juges dont l'un exerce périodiquement la fonction de vice-président.

La Cour des Comptes a la catégorie de Suprême Tribunal de Justice et, dans l'exercice de ses attributions, elle est indépendante de toute autre fonction d'administration publique.

Le président et les juges de la Cour des Comptes ont un statut spécial et leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique qui serait préjudiciable à leur exercice.

Le Ministère Public est représenté à la Cour des Comptes par le Procureur Général de la République, directement ou par l'intermédiaire d'un de ses substituts.

Il appartient essentiellement à la Cour des Comptes:

- de donner ses avis sur l'ouverture de crédits extraordinaires et sur les doutes que la Direction Générale de la Comptabilité Publique pourrait avoir quant à l'exécution des dispositions légales relativement à la réalisation d'une dépense quelconque ou à la soumission d'un document au visa du tribunal; d'examiner et de viser les minutes de crédits spéciaux; les obligations générales de la dette fondée et les titres de la rente viagère; les ordres relatifs à des opérations de trésorerie; les contrats de toute nature et de toute valeur et les minutes de

certains contrats; les documents relatifs au personnel;

- de juger en 1e instance les comptes d'un montant dépassant une limite déterminée; en 2e instance les appels interjetés des décisions prononcées en 1e instance et d'autres; en tribunal plénier, les embargos sur l'exécution de ses arrêts et les procès d'amande et de pénalités, d'omission de comptes ou d'impossibilité de jugement;

- de vérifier et de conférer les dépenses effectuées par les différents Ministères, d'émettre un avis dûment fondé sur l'éxécution de la Loi des Recettes et des Dépenses et des lois spéciales promulguées et de déclarer si elles ont été intégralement exécutées et quelles sont les infractions commises et leurs responsables;

- d'imposer les amandes et des pénalités et de rendre les responsabilités effectives en intentant à cet effet les actions respectives par devant les tribunaux ordinaires.

Les avis de la Cour des Comptes sont assujettis à l'homologation du Ministre des Finances.

Les travaux préparatoires et les affaires courantes de la Cour des Comptes sont à la charge de la Direction Générale de la Cour des Comptes et distribués en trois bureaux, divisés chacun en diverses sections.

Il appartient spécialement à la Direction Générale, par l'intermédiaire du 1er Bureau, d'examiner le registre des documents soumis au visa de la Cour; et, par l'intermédiaire des deux autres bureaux, de

préparer les procès de comptes des responsables, les recours interjetés, de vérifier les documents de dépense et les travaux préparatoires, en vue de l'élaboration de l'avis sur la Loi des Recettes et des Dépenses et sur les lois spéciales sur la matière financière.

- "Junte du Crédit Public"

La "Junte du Crédit Public" est composée d'un président et de deux membres, l'un choisi par le Gouvernement et l'autre élu par les juristes, possédant un minimum de valeur nominale de la dette. Il appartient au président de désigner le membre vice-président et le secrétaire.

Le président est nommé à vie et les membres sont nommés en régime de délégation renouvelable de cinq en cinq ans. Le président et les membres ont la catégorie et jouissent des exemptions et des prérogatives, respectivement du président et des juges de la Cour des Comptes.

La "Junte du Crédit Public" exerce l'administration générale de la dette publique fondée, intérieure et extérieure et supervise tous les services qui s'y rapportent, indépendamment de tout autre département ou autorité.

La Junte, par l'intermédiaire de son président, soumet directement à l'appréciation et à la signature du Ministre les informations, mesures ou résolutions nécessaires à la bonne administration de la dette publique.

La "Junte du Crédit Public" a son siège à Lisbonne et exerce ses fonctions sur tout le territoi-

re national, et aussi à l'étranger, par l'intermédiaire des agences respectives, par contrat.

L'exécution des services de secrétariat et l'administration de la dette publique incombet à la Direction Générale des Services de la Junte, services qui sont à la charge, à Lisbonne, de quatre bureaux, divisés en diverses sections; à Porto, d'une délégation spéciale; dans les chefs-lieux de district, des Directions de Finances, et dans les communes du Continent et des îles adjacentes, des sections de finances correspondantes.

Les bureaux mentionnés s'intitulent: Bureau Central; Bureau d'Enregistrement; Bureau de la Comptabilité et Bureau des Paiements. Leurs diverses sections sont désignées comme suit: Affaires courantes et personnel; Informations et procédure; Correction et visa; Emissions et Amortissements; Dette inscrite; Liquidation; Ordonnance, Reconférence et Enregistrement; Comptabilité Générale.

Au siège de la Junte fonctionne, comme service spécial, un "auditoriat", qui a pour fonctions d'émettre des avis juridiques sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La "Junte du Crédit Public" sollicite de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, avec l'antécédence suffisante, les dotations budgétaires relatives aux services de la dette et à son administration. Les montants perçus du Trésor sont crédités à un compte de dépôt en faveur de la Junte, existant à la Banque du Portugal, et d'où sortent les sommes déterminées sur les ordres de paiement ou de transfert émanant de la Junte à destination de la Banque, qui les exécute.

Les comptes de la Junte, accompagnés de la décision de la Cour des Comptes, le cas échéant, sont annuellement soumis à l'Assemblée Nationale, dans les trente premiers jours suivant l'ouverture de la session.

- Caisse Générale des Dépôts du Crédit et de la Prévoyance

Cette institution bancaire de l'Etat est un service autonome personnalisé, ou Institut public et, en tant que tel, est doté d'autonomie administrative et financière et d'un patrimoine privé. L'Etat participe aux bénéfices résultant de l'activité de l'institution.

Celle-ci a pour but de recevoir des dépôts obligatoires et volontaires et de les appliquer à des opérations de crédit agricole, industriel ou autre, spécialement à celles qui sont destinées à des entreprises publiques et au développement de la production ainsi qu'à d'autres opérations bancaires.

La Caisse a également à sa charge les services des retraites, des réformes et des monts-de-piété et autres secours aux fonctionnaires.

Elle a pour organe de gestion un Conseil d'Administration, constitué par l'administrateur général, président, et par six administrateurs-membres, dont deux des services privés, deux des services annexes de crédit, et deux des services annexes de prévoyance.

Elle a pour organe de contrôle un Conseil de Contrôle, composé des Directeurs Généraux du Trésor, de la Comptabilité Publique et de la Cour des Comptes, celui-ci représentant la Cour.

Le Ministre des Finances contrôle en haut lieu l'administration de la Caisse.

La Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance est divisée en services privés et services annexes.

Les Services privés comprennent: les opérations bancaires, à l'exclusion du crédit agricole et industriel; la Caisse Economique Portugaise; la Caisse Economique Postale, et la "Maison de Crédit Populaire" (qui réglemente les prêts sur gage).

Les Services annexes sont:

- La Caisse Nationale de Crédit, spécialement destinée aux opérations de crédit agricole, mutuel, individuel et industriel;

- La Caisse Nationale de Prévoyance, qui englobe actuellement les organismes suivants:
  - Caisse Générale des Retraites
  - "Mont-de-Piété des Serviteurs de l'Etat".

Aussi bien les services privés que les services annexes et leurs organismes sont antonomes mais tous sont soumis au Conseil d'Administration.

Les Services de la Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance sont distribués, à Lisbonne, entre les differents bureaux dotés de diverses sections et autres dépendances dispersées. Sur le Continent et dans les îles adjacentes, ils sont confiés à des filiales, dans les chefs-lieux des districts administratifs, et à des agences dans de nombreuses communes.

A l'étranger également, comme dépendance de la Caisse Générale des Dépôts, fonctionne l'"Agencia Fi

nancial de Portügal", à Rio de Janeiro, dont l'objectif principal est d'assurer le mouvement des transferts de fonds pour les nombreux Portugais qui travaillent au Brésil.

- Intendance Générale du Budget

Les fonctions attribuées par la loi à l'Intendance Générale du Budget dans la préparation du Budget sont exercées par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, par l'intermédiaire de son Service de l'Intendance Générale du Budget.

- Direction Générale de la Comptabilité Publique

A côté du service mentionné, chargé de l'Intendance Générale du Budget, la Direction Générale de la Comptabilité Publique englobe les bureaux suivants:

- Bureau Central,
  auquel appartient, entre autres services généraux, le service des Pensions du Trésor, le contrôle des allocations familiales des fonctionnaires de l'Etat et les Archives Générales de la Comptabilité Publique;

- 1er Bureau,
  qui centralise la Comptabilité Générale de l'Etat, examine les tableaux et les comptes servant de base à la comptabilité; inscrit les opérations relatives aux recettes budgétaires, aux fonds sortis pour le paiement des dépenses budgétaires, ainsi que le mouvement des opérations de trésorerie et de

transfert de fonds; coordonne le budget des recettes; exerce d'autres services généraux qui lui sont confiés;

- 2e à 12e Bureau,
  dits "bureaux de dépense" et fonctionnant respectivement auprès de chaque Ministère (à l'exception du 2e Bureau installé au Ministère des Finances et qui, en dehors de ce Ministère, s'occupe également des "Charges générales de la Nation" et du Ministère des Corporations). Appartiennent à ces mêmes bureaux, outre les services généraux qui leur sont propres, la vérification, la conférence et l'autorisation de paiement des dépenses du Ministère correspondant; la comptabilité des dépenses du Ministère; l'organisation des comptes mensuels et généraux des dépenses du Ministère; la vérification et la coordination des projets de budget des services et la préparation du budget du Ministère correspondant.

Les services des différents bureaux sont distribués entre les sections, en nombre variable suivant le mouvement de chaque bureau. Dans les "bureaux de dépense" existent au moins deux sections, désignées par "Section de Liquidation" et "Section du Compte".

Le Service de l'Intendance Générale du Budget est spécialement chargé: — de la coordination du Budget Général de l'Etat, à partir du budget des recettes et des divers budgets de dépense, envoyés

par les bureaux compétents, et d'autres éléments qui lui sont fournis ou qu'il élabore; — du Service relatif aux transferts de sommes, de crédits spéciaux et à toute modification budgétaire; — de la vérification des budgets spéciaux des services dotés d'autonomie et qu'il doit soumettre, en y joignant son avis, au Ministre des Finances; — d'élaborer son avis sur la classification des dépenses budgétaires; — d'autres services liés aux projets des lois de finances et aux décrets budgétaires.

Egalement intégré dans la structure de la Direction Générale de la Comptabilité Publique fonctionne un "Gabinet d'Etudes" destiné à promouvoir parmi les fonctionnaires l'élaboration de travaux de leur spécialité, qui pourront être publiés, ainsi qu'à organiser des cours libres de comptabilité publique en vue du perfectionnement professionnel ou pour orienter, faciliter et compléter la préparation des candidats aux concours aux postes de fonctionnaires vacants à la Direction Générale en question.

- Direction Générale du Trésor

La Direction Générale du Trésor a essentiellement à sa charge les affaires relatives au Trésor et au Patrimoine. Elle exerce également les fonctions inhérentes à la Secrétairerie Générale du Ministère des Finances.

Les Services qui lui sont confiés sont exécutés respectivement:

- Au siège, par l'intermédiaire de deux bureaux centraux, divisés en diverses sections, et intitulés:
  - Bureau du Trésor;
  - Bureau du Patrimoine.

- Dans les districts, par l'intermédiaire des Directions de Finances (intégrées dans la structure de la Direction Générale des Contributions et Impôts).

- Dans les communes, par l'intermédiaire des trésoreries du Trésor Public (dépendant de la Direction Générale du Trésor, mais par l'intermédiaire des Directions de Finances et dont les trésoriers sont immédiatement subordonnés aux directeurs respectifs).

Au Bureau du Trésor incombent les services intéressant les matières suivantes, de la compétence attribuée à la Direction Générale:

- Supervision, gestion et comptabilité des opérations relatives au mouvement de fonds dans le Pays et à l'étranger;

- Supervision et administration des services de la dette flottante et des opérations de trésorerie;

- Service émanant de l'exécution du contrat avec la Banque émettrice en tant que Caisse Générale du Trésor;

- Réalisation de contrats d'emprunts, création et émission d'obligations générales et d'autres titres de crédit.

En outre lui sont confiés les services relatifs au personnel de la Direction Générale et des trésoreries du Trésor Public, ainsi que les services inhérents à la Secrétairerie Générale du Ministère.

Le Bureau du Patrimoine s'occupe spécialement d'une autre matière de la compétence de la Direction Générale: la supervision et l'administration des services relatifs aux biens du Patrimoine National (y

compris les Palais Nationaux) et la comptabilité correspondante ainsi que l'exécution des lois de désamortissement. Il a à sa charge le cadastre des biens, soit du domaine privé soit du domaine public, et l'organisation de l'inventaire général des biens de l'Etat, à remettre annuellement à la Direction Générale de la Comptabilité Publique pour être intégrés dans les Comptes Généraux de l'Etat qu'il appartient à cette Direction Générale d'organiser et de publier.

Outre les bureaux et trésoreries mentionnés, la Direction Générale du Trésor a encore sous sa dépendance les Archives Historiques du Ministère des Finances.

- Direction Générale des Contributions et Impôts

Il appartient à la Direction Générale des Contributions et Impôts d'administrer et de contrôler tous les impôts et contributions, fonctions qui sont exercées:

- A la Direction Générale:
  par quatre bureaux centraux;

- Dans les districts:
  par les directions de finances;

- Dans les communes et dans les arrondissements des grandes villes:
  par les sections de finances.

Les bureaux centraux sont divisés en diverses sections et ont à leur charge: — le 1er Bureau, les services de certains impôts; le 2^{e} Bureau, les services des impôts restants et autres; le 3^{e} bureau, les services du personnel et les services internes de la

Direction Générale; le 4e bureau, la taxe militaire.

Chacune des directions de finances de district est divisée en trois sections; appartiennent:

- à la 1e Section, les services placés sous l'orientation de la Direction Générale des Contributions et Impôts;
- à la 2e Section, les services placés sous l'orientation de la Direction Générale du Trésor;
- à la 3e Section, les services placés sous l'orientation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Les sections de finances, communales ou des arrondissement urbains, sont chargées de l'administration et du contrôle des impôts et autres recettes de l'Etat dans les communes et arrondissements respectifs, et de tous autres services qui leur seraient confiés par une législation spéciale.

Les sections de finances sont de 1e, 2e et 3e classe, suivant l'importance des contributions et impôts qui y sont liquidés.

- Inspection Générale des Finances

Ce Service est dirigé par un Inspecteur et il lui appartient, d'une manière générale, d'exercer le contrôle supérieur des services des finances et des coffres publics, aussi bien de l'Etat que des corps administratifs, des organismes de coordination économique et des sociétés anonymes, ainsi que le contrôle de l'exploitation des tabacs et des allumettes.

Les services de l'Inspection Générale des Finances sont confiés à un Bureau Central et sont répar-

tis entre trois sections intérieures et trois délégations auprès des fabriques de tabac, toutes dirigées par des Chefs de Section. Subordonnés à ces bureaux fonctionnent des postes fiscaux auprès des fabriques d'allumettes.

Aux 1^{e}, 2^{e} et 3^{e} section appartiennent, respectivement, les affaires relatives aux finances, aux tabacs et aux allumettes.

Les services d'inspection sont dirigés et exercés par des inspecteurs-en-chef, inspecteurs, sous-inspecteurs et adjoints. Pour les questions de comptabilité, il y a spécialement un inspecteur, un chef comptable, des inspecteurs-comptables, des sous-inspecteurs-comptables et des adjoints-comptables.

Les services de contrôle extérieur, des tabacs et des allumettes, comprennent des chefs de poste, des chefs de brigade mobile et des agents fiscaux.

- Direction Générale des Douanes

Les services centraux de la Direction Générale des Douanes sont distribués entre deux bureaux centraux, ceux-ci divisés en sections dont les compétences sont définies dans la loi organique respective.

Auprès du 2^{e} bureau, et directement subordonné à celui-ci, fonctionne un laboratoire d'analyses.

Auprès de la Direction Générale existent en outre:

- La Commission Supérieure Administrative, à laquelle il appartient, entre autres, de distribuer les dotations budgétaires consignées aux Douanes pour les dépenses non relatives au personnel;

- L'Inspection Douanière,
  à laquelle appartient l'inspection des services douaniers, y compris l'instauration de procès disciplinaires ou d'enquête et la qualification du personnel;

- le Conseil Supérieur des Douanes,
  corps technique à caractère consultatif, constitué par le Directeur Général des Douanes, qui préside, et par les deux juges des tribunaux techniques;

- la Commission de Révision des Tarifs,
  présidée par le Directeur Général et constituée, outre celui-ci par certains juges et fonctionnaires supérieurs des douanes des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs généraux d'autres Ministères et des représentants des activités économiques. Cette commission est chargée d'émettre des avis sur les modifications de nature tarifaire et sur les recommandations et demandes qui seraient adressées par les activités économiques à propos des tarifs douaniers.

Auprès de la Direction Générale des Douanes fonctionnent également les Tribunaux Techniques Douaniers, auxquels sont affectés les procès à caractère technique et qui sont, l'un de 1^{e} et l'autre de 2^{e} instance; leur compétence est définie dans une législation spéciale.

Il y a un secrétariat des tribunaux techniques qui organise séparément le service de chaque tribunal. Auprès du secrétariat et sous sa dépendance fonctionne un Musée où sont collectionnés des échantillons de marchandises ayant fait l'objet de pro-

cès techniques.

Telle est l'organisation intérieure de la Direction Générale des Douanes. Nous exposerons plus loin la structure des douanes, qui sont soumises à l'orientation de la même Direction Générale.

- "Garde Fiscale"

La surveillance et le contrôle des édifices douaniers et des zones fiscales (zones où la juridiction des douanes s'exerce avec un caractère habituel et permanent) sont spécialement à la charge des postes fiscaux, dépendant de la "Garde Fiscale", conformément aux instructions émanant des stations douanières compétentes.

La "Garde Fiscale" est un corps militarisé et composé du Commandant Général et des troupes de la garde.

Le Commandant Général de la "Garde Fiscale" jouit des mêmes droits et garanties que les Directeurs Généraux du Ministère des Finances.

Pour l'exécution des services du Commandement Général existent deux bureaux et un conseil administratif, dont les compétences sont légalement définies.

Les troupes de la "Garde Fiscale" sont constituées par trois bataillons, ayant leur siège sur le Continent, et quatre compagnies pour le service des Iles Adjacentes; la composition de ces corps en officiers et en hommes, ainsi que leur distribution, sont légalement établies.

- Inspection Générale du Crédit et des Assurances

Cette Inspection Générale englobe les services suivants:

- Inspection du Crédit;
- Inspection des Assurances.

Outre les attributions de ces Services, il lui appartient de contrôler l'activité financière d'instances publiques ou privées dont le contrôle, étant donné leur importance pour le marché des capitaux, lui serait attribué par le Gouvernement.

L'Inspection du crédit comprend les services suivants:

- Contrôle - dirigé par un inspecteur-en-chef assisté par des inspecteurs et des sous-inspecteurs;
- Contentieux - à la charge du chef respectif;
- Bureau Central - avec les sections d'affaires courantes et un secrétariat;
- Délégations, dans divers districts - les fonctions du délégué sont inhérentes à celles du directeur de finances correspondant.

L'Inspection des Assurances, chargée des services de contrôle des industries des assurances, est constituée par un inspecteur-en-chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs, parmi lesquels des actuaires et des comptables. Les Affaires courantes sont à la charge d'un secrétariat dirigé par un secrétaire.

L'actuelle Inspection Générale du Crédit et des Assurances est le résultat de la fusion des anciennes Inspection du Commerce Bancaire et Inspection des Assurances, dont la constitution sera maintenue

jusqu'à la réorganisation générale des services respectifs.

- Hôtel des Monnaies

Cet établissement d'exploitation industrielle, dépendant du Ministère des Finances, est spécialement chargé de la fabrication de:

- Monnaies des types et valeurs établis par la loi;
- Papier timbré et timbres fiscaux;
- Timbres-poste, mandats-poste et autres valeurs postales;
- Titres de la dette publique;
- Médailles commémoratives;
- Sceaux pour valeurs privées;

Il lui appartient également:

- de graver les timbres de l'Etat;
- de poinçonner les alliages de métaux précieux;
- de contrôler l'industrie et le commerce de l'orfèvrerie et de l'horlogerie.

Les services de l'Hôtel des Monnaies sont dirigés par un administrateur, immédiatement subordonné au Ministre des Finances, et sont subdivisés en: services administratifs, manufacturiers, magasins, santé, laboratoire et poinçonnage.

En annexe à l'Hôtel des Monnaies fonctionne le Musée Numismatique Portugais.

Les services administratifs comprennent, sous la direction du chef respectif, deux sections et une trésorerie. La première section a à sa charge la comptabilité publique et la comptabilité industrielle. La deuxième section s'occupe des affaires cou-

rantes, du personnel, du timbrage des valeurs pour des particuliers.

Les services manufacturiers sont divisés en services techniques et ateliers. Les services techniques comprennent le cabinet d'études et de projets et la gravure; les ateliers comprennent les ateliers de fonte, de monnayage, de graphie, de galvanoplastie, d'entretien et réparations.

Les magasins comprennent le magasin d'approvisionnement et le magasin de valeurs timbrées.

Les services de santé sont chargés de l'inspection sanitaire du personnel et des ateliers ainsi que de l'entretien d'un poste de premiers secours.

Les services de laboratoire et du poinçonnage de Lisbonne fonctionnent conjointement, à l'Hôtel des Monnaies, et il y a en outre un service de poinçonnage à Porto.

Le personnel de l'Hôtel des Monnaies est constitué par:

- Le cadre administratif;
- Le cadre technique;
- Le personnel ouvrier;
- Le personnel mineur.

Les deux premiers cadres et le cadre du personnel mineur sont fixes. Le personnel ouvrier est admis suivant les besoins du service.

- Institut Géographique et Cadastral

Ce Service, actuellement sous la dépendance du Ministère des Finances, est l'organisme central de cartographie du Continent et des îles adjacentes;il

lui appartient en particulier, entre autres Services qui lui sont confiés, d'organiser le cadastre géométrique de la propriété rurale.

Les éléments de ce cadastre sont utilisés par les services des impôts, comme base de l'imposition portant sur la propriété en question.

L'Institut Géographique et Cadastral comprend une Direction Générale et les bureaux suivants:

- Bureau des Services Géodésiques;
- Bureau des Services Cartographiques et Toponymiques;
- Bureau des Services du Cadastre;

et, en outre, une section à laquelle sont confiés les services administratifs.

Auprès de l'Institut fonctionnent:

- Le Conseil Général de Cartographie;
- Le Conseil du Cadastre.

De l'Institut Géographique et Cadastral dépendent les "Juntes Cadastrales communales" qui, avec les "Juntes Cadastrales paroissiales" sont les organismes locaux chargés de l'élaboration du cadastre géométrique de la propriété rurale, et qui sont composés de représentants des corps administratifs et aussi des agriculteurs et des finances dans les communes.

3. Indiquez les rapports entre les services en question et les instances suivantes, responsables de la vie politique et économique du Pays:

a) Parlement et commissions parlementaires

La souveraineté réside dans la Nation et a pour organes le Chef de l'Etat, l'Assemblée Nationale, le le Gouvernement, et les Tribunaux.

Il y a une Chambre Corporative, composée de représentants des pouvoirs locaux et des intérêts sociaux, ceux-ci considérés dans leurs branches fondamentales d'ordre administratif, moral, culturel et économique.

Il appartient à la Chambre Corporative de rapporter toutes les propositions ou projects de loi et de donner son avis sur toutes les conventions ou traités internationaux soumis à l'Assemblée Nationale avant que celle-ci ne commence à les discuter.

Le Président du Conseil est nommé et révoqué librement par le Président de la République;il est responsable par devant celui-ci de la politique générale du Gouvernement. Il coordonne et dirige l'activité de tous les Ministres qui sont politiquement responsables de leurs actes par devant lui.

Le Président du Conseil envoie au Président de l'Assemblée Nationale les projets de loi qui doivent être soumis à cette dernière ainsi que les explications demandées au Governement, ou bien qu'il juge nécessaires.

Il appartient, entre autres, à l'Assemblée Nationale:

1º. d'élaborer les lois, de les interpréter, de les suspendre et de les révoquer;

2º. de veiller à l'exécution de la Constitution et des lois et d'apprécier les actes du Gouvernement et de l'Administration;

3º. d'examiner les comptes relatifs à chaque année économique, aussi bien de la Métropole que des provinces d'outre-mer, comptes qui lui sont présentés avec le rapport et les décisions de la Cour des Comptes, si celle-ci les a jugés, ainsi qu'avec tous les éléments considérés comme nécessaires à leur appréciation;

4º. d'autoriser le Gouvernement, avant le 15 Janvier de chaque année, à percevoir les recettes de l'Etat et à payer les dépenses publiques de la gestion future et de définir, dans la Loi de Finances correspondante, les principes auxquels doit obéir le Budget, pour ce qui est des dépenses dont le montant n'est pas déterminé aux termes des lois existantes.

De tout ce qui précède, et que nous avons glané dans la Constitution politique de la République Portugaise, on déduit qu'entre les services mentionnés et l'Assemblée Nationale il n'existe directement aucun rapport, si ce n'est la présentation des comptes de chaque gestion de la "Junte du Crédit Public", qui est une attribution de cette dernière stipulée dans la loi. Les liaisons entre les instances en question et l'Assemblée sont établies par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre des Finances et du Président du Conseil.

b) Tribunaux ayant des compétences juridictionnelles diverses:

- Tribunaux ordinaires:

Les rapports entre les services en question et les tribunaux ordinaires (judiciaires de 1°, 2e et suprême instance) ne peuvent découler que d'une manière éventuelle d'actions disciplinaires ou criminelles ou autres qu'il y airait lieu d'instaurer et auxquelles seraient mêlés ces services.

Entre la Cour des Comptes et les tribunaux ordinaires sont établis des rapports lorsqu'il y a lieu de donner exécution à des arrêts prononcés par cette Cour, dans des procés soumis à sa juridiction.

- Le Suprême Tribunal Administratif

Les quatre sections de ce Tribunal peuvent avoir avec les services en question des rapports, soit d'ordre général, soit spéciaux, à savoir:

- la Section de Contentieux Admnistratif:

Englobant les actes et décisions définitives et exécutoires de l'administration publique, en cas d'accusation d'incompétence, d'abus de pouvoir ou de violation de la loi.

- la Section du Contentieux des Contributions et Impôts:

Instance supérieure des tribunaux du Contentieux des Contributions et Impôts;

- la Section du Contentieux du Travail et de la Prévoyance Sociale:

Dernière instance des tribunaux du travail, au-dessus des tribunaux intégrés dans la structure du Ministère des Corporations et de la Prévoyance Sociale;

- Section Douanière:

Instance supérieure des tribunaux fiscaux douaniers, ainsi que des tribunaux astreints aux Douanes;

- Tribunal Plénier:

Instance suprême par devant laquelle il peut être fait appel, dans des procès déterminés, de la décision des Sections du Tribunal.

- Cour des Comptes

Multiples sont les rapports entre les Services en question et la Cour des Comptes. D'une manière générale, nous citerons ceux qui sont inhérents au "visa" des actes et des documents soumis à cette Cour par tous les services, ainsi que ceux qui dérivent du jugement des comptes, quand les services sont obligés de soumettre leurs comptes à la Cour.

En ce qui concerne en particulier la Direction Générale de la Comptabilité Publique, il faut considérer, outre les rapports inhérents au "visa", la vérification des dépenses, réalisées par les divers Ministères, et les consultations sur les doutes que peut avoir cette même Direction Générale quant à l'exécution des dispositions légales dans la réalisation d'une dépense quelconque, ou bien quant à la soumission d'un document quelconque au visa de la Cour.

- Tribunaux du Contentieux des Contributions et Impôts:

Les tribunaux de 1^{e} instance fonctionnent dans chaque section de finances communale, et ceux de 2^{e} instance auprès de la Direction de Finances de Lisbonne.

- Tribunaux des Exécutions Fiscales:

Il appartient à ces tribunaux de procéder au recouvrement coercitif des dettes envers le Trésor National, en étroite liaison avec les services des impôts, auxquels ils sont astreints et auprès desquels ils fonctionnent, sauf à Lisbonne et à Porto, où ils constituent des services séparés.

- Tribunaux Techniques Douaniers:

Intégrés dans la structure de la Direction Générale des Douanes et liés aux activités techniques relevant de cette dernière.

- Tribunaux Fiscaux Douaniers:

Les infractions fiscales sont jugées en 1^{e} instance par des tribunaux qui fonctionnent auprès des douanes et exercent leur juritiction dans les circonscriptions douanières respectives; ceux de Lisbonne et de Porto sont appelés "auditoriats fiscaux".

c) Milieu bancaire, groupes et syndicats financiers:

- Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance

Compte courant avec le Trésor, à la charge de

la Direction Générale du Trésor, et relatif au mouvement de numéraire entre la Caisse et ses agences d'une part et les trésoreries locales du Trésor Public d'autre part.

Par ses rapports avec le milieu bancaire dans lequel elle est intégrée, la Caisse exerce une influense modératrice sur la conjoncture du marché des capitaux, — tantôt stimulant, tantôt contrariant, suivant que les circonstances financières, économiques ou politiques du pays le recommandent, les tendances expansionnistes ou dépressionnistes manifestées par celui-ci.

- Banque du Portugal

Il s'agit d'une institution privée à laquelle a été concédé le privilège d'émettre les billets de banque pour le Continent et îles adjacentes. Aux termes du contrat, la Banque du Portugal est le banquier de l'Etat et la Caisse Générale du Trésor dans la Métropole. Le compte courant correspondant est également à la charge de la Direction Générale du Trésor, qui entretient avec la Banque tous les rapports inhérents à sa qualité de banquier de l'Etat.

D'autres rapports avec le système bancaire sont également entretenus par l'intermédiaire de la Banque du Portugal, qui a encore pour mission de régler la circulation monétaire et la distribution du crédit sur le territoire métropolitain.

- Banquiers à l'étranger

Les rapports du Trésor avec les banquiers à l'étranger s'exerce également par l'intermédiaire de

la Direction Générale du Trésor, à laquelle appartient tout le mouvement relatif aux opérations de change de l'Etat et de ses services.

- D'une manière générale:

Le placement d'émissions d'emprunts sur le marché et d'autres opérations de crédit réalisées par contrat engendrent des rapports entre le Ministère des Finances — par l'intermédiaire de la Direction Générale du Trésor — et les milieux bancaires et financiers du pays.

D'autres rapports existent entre le Ministère des Finances — par l'intermédiaire de l'Inspection Générale du Crédit et des Assurances — et les entreprises privées, pour ce qui est de l'émission d'obligations de la part de ces dernières, émission qui est toujours soumise à l'autorisation du Ministre respectif.

d) Monopoles, entreprises de l'Etat, économie générale de la Nation:

- Monopoles:

Au Portugal, les cas qui pourraient être assimilés à des "monopoles légaux" ou même à des "monopoles de fait" sont extrêmement rares. Les cas les plus fréquents sont ceux de certaines exclusivités que l'Etat détient et qui donnent généralement lieu à des concessions ou bien à la formation d'entreprises "à économie mixte".

Dans des cas déterminés, on adopte une forme limitative et de conditionnement de l'exploitation

de certaines industries qui, en règle générale, sont soumises à un "régime fiscal spécial".

Sont dans ces conditions les fabriques d'allumettes et de tabac, auprès desquelles sont maintenues des délégations et des postes fiscaux. Ce contrôle est confié à l'Inspection Générale des Finances qui est ainsi en rapport avec les exploitants de ces fabriques.

Comme monopole, on peut citer celui des loteries, attribué à la "Misericordia" de Lisbonne, et exploité par elle, en coparticipation avec l'Etat. Nous exposerons plus loin ce point en détail.

- Entreprises de l'Etat:

Il existe entre ces entreprises et les services mentionnés ci-dessous des rapports, tout au moins dans les domaines suivants:

Budget: - Soumission des budgets privés à la sanction du Ministre des Finances, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, faisant fonction d'Intendance Générale du Budget.

Quant aux entreprises qui ne jouissent pas d'une autonomie financière complète et dont les dotations sont englobées dans le Budget, la Direction Générale de la Comptabilité Publique ordonne le paiement des fonds sollicités; ou bien, si ces entreprises n'ont aucune forme d'autonomie, elle ordonne le paiement des dépenses, qu'elle vérifie et confère.

Comptes: - Soumission des comptes de gestion au jugement de la Cour des Comptes, si les mêmes entreprises jouissent de l'autonomie.

- Economie Générale de la Nation:

Les rapports les plus fréquents que l'on observe entre les services en question et les activités économiques sont, sans aucun doute, ceux qui sont provoqués par les impôts et par les droits de douane et qui s'opèrent par l'intermédiaire des services de la Direction Générale des Contributions et Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

La Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance, dans l'exécution de la politique de développement de la production, qu'elle poursuit par la distribution du crédit en faveur de l'économie générale de la Nation, maintient avec cette économie des rapports étroits, soit à travers ses services privés, pour ce qui est du crédit hypothécaire destiné à la construction, soit par l'intermédiaire de la Caisse Générale du Crédit, en ce qui concerne le crédit agricole et industriel.

e) Autres Etats dans le cas de programmes de crédit ou d'assistance financière internationaux:

On peut seulement considérer sous cette rubrique les rapports avec les Etats-Unis d'Amérique du Nord, émanant de l'aide à l'Europe (Plan Marshall) et à l'abri de laquelle le Portugal a contracté une dette relativement petite. En tant que dette du Trésor, elle entraine l'intervention de la Direction Générale du Trésor.

4. Description de la structure interne des services financiers ou du Trésor suivants:

a) Dette publique, nationale et étrangère:

L'Etat ne peut contracter d'emprunts que pour des applications extraordinaires dans le développement économique, pour l'amortissement d'autres emprunts, pour l'augmentation indispensable du patrimoine nationale, ou pour des besoins impérieux de défense et de salut public.

Toutefois, les avances nécessaires peuvent être obtenus au moyen de dette flottante, en représentation de recettes de la gestion courante, à la fin de laquelle la liquidation doit être faite ou bien le Trésor doit être en mesure de la faire par ses caisses.

La réalisation d'emprunts et autres opérations de crédit qui ne seraient pas de dette flottante exige une autorisation législative, établissant les conditions générales dans lesquelles elle peut être effectée (déterminations exprimées dans la Constitution).

La dette publique portugaise est essentiellement constituée par:

- Dette représentée en titres de crédit:

- Dette fondée:

- Consolidée
- Amortissable:
  - Nationale
  - Etrangère
- Rente perpétuelle
- Rente viagère (rachat différé)
- Dette non représentée en titres de crédit:
  - Dette étrangère contractée à l'abri du Plan Marshall;
  - Emprunts divers (contractés à la Banque du Portugal et à la Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance).
- Dette flottante.

La dette représentée en titres de crédit est à la charge de la "Junte du Crédit Public", institution dont nous avons déjà exposé la structure.

La dette restante non représentée en titres de crédit et la dette flottante incombent à la Direction Générale du Trésor.

- Dette à la charge de la "Junte du Crédit Public":

Une fois l'émission d'un emprunt public, légalement autorisée, il appartient à la Direction Générale du Trésor de créer l'"obligation générale" de cet emprunt, obligation qui, signée par le Ministre des Finances, est transmise à la "Junte du Crédit Public" pour que celle-ci émette sur elle son "avis de conformité", puis soumise au visa de la Cour des Comptes.

Du moment que l'obligation générale porte la signature du Ministre des Finances, du Président de

la "Junte du Crédit Public" et du Président de la Cour des Comptes, la Junte est apte à procéder au dédoublement de cette même obligation générale en titres provisoires, conformément aux besoins, titres qui, dans un délai maximum de deux ans, seront remplacés par des titres définitifs.

Dorénavant, c'est à la Junte qu'appartiennent toutes les opérations inhérentes aux titres, ainsi que le paiement des intérêts et de l'amortissement, le cas échéant, à partir des funds nécessaires qui lui sont remis sur le compte des dotations correspondantes du Budget.

C'est également à la "Junte du Crédit Public" qu'incombent les opérations relatives aux rentes perpétuelle et viagère.

La rente perpétuelle est la rente dont l'Etat est redevable à certaines institutions poursuivant des objectifs non lucratifs et correspond aux intérêts des titres de fonds consolidés convertis en cette même rente. Elle est inscrite dans des certificats qui jouissent de garanties spéciales. Les montants correspondants aux titres convertis sont appliqués à l'amortissement de la dette publique.

La rente viagère est émise en certificats, en échange de titres de consolidés, et s'éteint par le décès du bénéficiaire. Elle constitue une forme d'amortissement indirect appelé "rachat différé".

- Dette à la charge de la Direction Générale du Trésor:

Les emprunts non représentés en tittres de crédit sont réalisés moyennant contrat fixant les con-

ditions respectives d'intérêt, d'amortissement etc.. L'exécution des obligations qui en découlent est à la charge du Bureau du Trésor de la Direction Générale du Trésor.

En ce qui concerne la dette étrangère contractée à l'abri du Plan Marshall d'aide américaine, soit directe soit indirecte, il est inutile d'en exposer ici le mécanisme, qui est suffisamment connu.

Nous devons mentionner cependant que l'exécution du Plan Marshall au Portugal a été réalisée par l'intermédiaire du Fonds de la Mise en Valeur Nationale, organisme qui va maintenant céder la place à la Banque de Mise en Valeur Nationale, actuellement en formation.

Seule une partie relativement petite de ces emprunts a été destinée à des services de l'Etat et du territoire d'outre-mer de Mozambique.

L'Etat est remboursé par le Fonds, ou postérieurement par la Banque de la Mise en Valeur Nationale, et par le territoire en question, des dépenses avec intérêt et amortissement des emprunts, à l'exception de la partie relative aux propres services.

La dette envers la Banque du Portugal, provenant d'avances anciennes, a été fixée par contrat, en 1931, à un montant global déterminé, qui est amorti annuellement, capital et intérêts.

Les emprunts contractés à la Caisse Générale des Dépôts, du Crédit et de la Prévoyance ont pour objet des applications déterminées, comme la construction d'édifices ou autres entreprises publiques.

En ce qui concerne la "dette flottante", rien n'est spécifié, puisque, cette dette étant éteinte

depuis plus 20 ans, en tant que "dette", la situation qui la détermine a depuis lors présenté un solde en faveur du Trésor (crédit sur les banquiers dans le Pays et à l'étranger).

b) Trésor, Inspection des finances:

La Direction Générale du Trésor, qui a à sa charge les services relatifs au Trésor, exerce essentiellement les fonctions suivantes, relativement à ces services:

- supervision et gestion des opérations relatives au mouvement des fonds dans le pays et à l'étranger;
- supervision et administration du service de la dette flottante et réalisation d'opérations de trésorerie;
- services émanant de l'exécution des contrats passés avec la Banque du Portugal, en tant que "Caisse Générale du Trésor";
- réalisation de contrats d'emprunts, création et émission d'obligations générales et autres titres de crédit.

De cette même Direction Générale dépendent les trésoreries du Trésor Public du Continent et des îles adjacentes, spécialement chargées de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'Etat.

Ces trésoreries locales, dans les communes et dans les arrondissements urbains sont cependant de simples "caisses" subsidiaires ou complémentaires des "caisses" de district et du siège de la Banque du Portugal qui, aux termes d'un contrat passé avec l'Etat, est la "Caisse Générale du Trésor" et vers laquelle

convergent tous les fonds encaissés dans la Métropole.

Toutefois, les trésoreries du Trésor Public et de la Banque du Portugal ne sont pas considérées comme "coffres publics".

Les "Coffres Publics", où sont manipulées et comptabilisées toutes les recettes et dépenses de l'Etat, soit budgétaires soit d'opérations de trésorerie, sont les suivantes:

- Les coffres de district, représentés dans chaque district administratif par la Direction des Finances correspondante, qui centralise et comptabilise toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées dans leur ressort et par l'intermédiaire de la succursale compétente de la Banque du Portugal, ainsi que des trésoreries du Trésor Public des communes respectives;
- Le Bureau du trésor de la Direction Générale du Trésor, qui ne manipule pas d'argent;
- Les Douanes de Lisbonne et de Porto, avec leurs trésoreries privées;
- L'Hôtel des Monnaies, avec sa trésorerie;
- L'Imprimerie Nationale de Lisbonne, également avec sa trésorerie;
- Les consulats du Portugal à l'étranger.

Les fonds correspondants au mouvement des divers coffres publics, à l'exception des consulats, sont transférés à la Banque du Portugal et les opérations respectives sont comptabilisées au compte courant du Trésor à cette même banque.

Les recettes et les dépenses budgétaires sont manipulées par les divers Coffres Publics, suivant l'organisme chargé de leur liquidation.

Ainsi, aux sections des finances de la Direction Générale des Contributions et Impôts appartient

la liquidation d'impôts et autres revenus dus dans le ressort de la commune correspondante, et c'est à la trésorerie respective du Trésor Public qu'il appartient de percevoir ces mêmes impôts et d'en transférer postérieurement le produit au siège, à la filiale ou à l'agence de la Banque du Portugal dans le district correspondant, au moyen d'une opération appelée "passage de fonds". Cette opération consiste en un transfert de valeurs entre trésoreries ou "caisses" du même district, tandis que l'opération appelée effectivement "transfert de fonds" ne vise que le mouvement de valeurs effectué entre Coffres Publics différents.

Dans le "passage de fonds", sont englobés comme argent les documents payés, du fait que les paiements effectués par les trésoreries en question sont toujours comptabilisés comme efectués par la Banque du Portugal, en sa qualité de Caisse Générale du Trésor.

Les douanes de Lisbonne et de Porto recouvrent les revenus douaniers dans leur ressort respectif, revenus qui sont perçus par leurs trésoreries privées. Les délégations, sous-délégations et postes douaniers remettent les revenus qu'ils perçoivent à la trésorerie du Trésor Public la plus proche de leur siège, à titre de "transfert de fonds" du Coffre Public de la douane correspondante au Coffre Public de district auquel appartient la trésorerie.

L'Hôtel des Monnaies et l'Imprimerie Nationale de Lisbonne tiennent la comptabilité des opérations de recettes et de dépenses effectuées dans leurs trésoreries.

Les consulats, en tant que Coffres Publics, liquident et perçoivent les recettes consulaires, dont le produit est converti en devises qui sont remises aux banquiers du Trésor à l'étranger pour être crédités aux comptes courants respectifs du dit Trésor.

Les paiements des dépenses sont ordonnés aux divers Coffres Publics de la manière suivante:— des dépenses budgétaires, au moyen d'autorisations de paiement délivrées par les différents Bureaux de la Direction Générale de la Comptabilité Publique;—des opérations de trésorerie, moyennant des ordres de paiement délivrés par la Direction Générale du Trésor.

L'inspection des finances est exercée spécialement par l'Inspection Générale des Finances, à laquelle il appartient d'inspecter périodiquement les directions des finances, les sections des finances, les trésoreries du Trésor Public et les trésoreries des autres Coffres Publics. Moyennant détermination ministérielle, elle peut également contrôler toutes autres trésoreries dépendant d'administrations autonomes ou d'autres services de l'Etat.

c) Comptabilité:

La Comptabilité Générale de l' Etat, englobant tout ce qui se rapporte au recouvrement et à l'application des ressources et des revenus publics budgétaires ainsi qu'aux opérations de trésorerie, est centralisée à la Direction Générale de la Comptabilité Publique, dont le premier Bureau est spéciale-

ment chargé du service en question.

A ce Bureau sont envoyés, chaque mois, par tous les Coffres Publics, des états élaborés par ces derniers et comprenant le mouvement des opérations financières réalisées par eux, et que ce Bureau centralise.

Sur l'un de ces états sont décrites, dûment classées, toutes les recettes budgétaires liquidées, annulées et perçues au Coffre respectif.

Sur l'autre, que l'on peut considérer comme un "extrait de Caisse" sont mentionnés: —à l'entrée, le total du recouvrement décrit sur l'état précédent, toutes les sommes perçues par opérations de trésorerie, et les entrées par transfert ou "passage de fonds"; à la sortie, le total des dépenses budgétaires payées par le Coffre, moyennant les autorisations de paiement reçues des Bureaux de la Comptabilité Publique; tous les montants payés par opérations de trésorerie, d'aprés les ordres de paiement du Trésor Public, et encore les sorties par transfert ou par "passage de fonds".

D'autre part, les services dépendant de chaque Ministère établissent mensuellement les feuilles de liquidation des dépenses effectuées par eux le mois précédent, qu'ils envoient au Bureau compétent de la Direction Générale de la Comptabilité Publique; celui-ci aprés avoir vérifié la légalité des dépenses et conféré les feuilles, remet les autorisations de paiement correspondantes aux Coffres Publics où le paiement doit être effectué.

Les Services dotés d'autonomie administrative envoient, au lieu des feuilles de liquidation, de sim

ples réquisitions de fonds, sur le compte des dotations budgétaires respectives, et dont le paiement est ordonné de la façon qui a été mentionnée.

Les Services dotés d'autonomie administrative envoient, au lieu des feuilles de liquidation, de simples réquisitions de fonds, sur le compte des dotations budgétaires respectives, et dont le paiement est ordonné de la façon qui a été mentionnée.

Les Coffres Publics envoient mensuellement aux Bureaux respectifs les comptes des paiements exécutés sur leur ordre, comptes qui sont conférés par les Bureaux et sont dûment enregistrés par eux sur leurs livres.

Les différents Bureaux "de dépense" élaborent chaque mois la note des fonds sortis pour le paiement des dépenses, sur leur autorisation et organisent à la fin de l'année le compte général des dépenses budgétaires du Ministère respectif, note et compte qu'ils remettent au 1er Bureau.

Ce 1er Bureau, en possession des états reçus des Coffres Publics et des comptes de dépense budgétaire organisés par les autres Bureaux de la Comptabilité Publique, élabore toute la comptabilité générale du Ministère, qu'il centralise et résume.

Finalement, à partir de ces éléments sont organisés les Comptes Généraux de l'Etat, qui sont soumis annuellement au jugement de la Cour des Comptes et à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

d) Frappes et émission de la monnaie:

On peut se demander ici s'il s'agit seulement de la "monnaie métallique" qui est frappée ou bien si cette rubrique englobe également la "monnaie-papier" (billets de Banque).

Nous adoptons la seconde hypothèse, parce qu'elle est plus élucidative, et nous considérerons donc ci-dessous les deux espèces de monnaies.

- Monnaie métallique

Bien que la législation portugaise prévoit la frappe de monnaies d'or (monnaies de 50$, 100$ et 250$), d'une valeur intrinsèque correspondant à la valeur nominale, il est certain que les circonstances déconseillent depuis longtemps la circulation de l'or, comme c'est d'ailleurs le cas un peu partout.

Il reste donc seulement à considérer la monnaie métallique subsidiaire, représentative d'une valeur nominale supérieure à ce qu'elle vaut intrinsèquement.

On frappe actuellement des monnaies divisionnaires d'argent (Escudos: 2$50, 5$, 10$ et 20$) et des monnaies d'échange en alpaca (Escudos: $50 et 1$00) et de bronze (Escudos: $10 et $20).

La fabrication des monnaies métalliques, aussi bien pour la Métropole que pour les territoires d'outre-mer, est spécialement confiiée à l'Hôtel des Monnaies.

La monnaie métropolitaine, une fois fabriquée, passe de l'Hôtel des Monnaies, par "transfert de

fonds", à la Banque du Portugal, et ce n'est que par l'intermédiaire de cette dernière et sur sa réquisition qu'elle peut entrer en circulation.

Le montant de l'émission est fixé par accord entre l'Etat et la Banque du Portugal, conformément aux besoins de l'économie publique.

L'écart entre le coût des monnaies métalliques subsidiaires et leur valeur représentative est considéré comme bénéfice de monnayage et constitue recette extraordinaire de l'Etat.

Pour les territoires d'outre-mer, les opéra — tions correspondantes de monnayage, et de frappe par l'Hôtel des Monnaies et d'émissions subsidiaires sont confiées aux provinces d'outre-mer où la monnaie doit entrer en circulation.

- Monnaie-Papier:

Aux termes du contrat passé entre l'Etat et la Banque du Portugal a été concédée à cette dernière la faculté exclusive d'émettre des billets représentatifs de la monnaie-or, dont le cours est légal dans tout le territoire du Continent et des îles adjacentes.

La Banque peut émettre des billets représentatifs de monnaies-or de Escudos: 20$, 50$, 100$, 500$ et 1.000$. Avec l'approbation du Gouvernement, elle peut créer d'autres types de billets.

Le type ou le modèle des billets à émettre est soumis à l'approbation préalable du Ministre des Finances.

La fabrication, l'impression et la certification des billets sont exclusivement à la charge de la Banque du Portugal.

La responsabilité de la circulation fiduciaire de la Banque du Portugal appartient également exclusivement à cette Banque.

La Banque émettrice est obligée de rembourser les porteurs de billets, quand ceux-ci l'exigent, en espèces ou devises-or sur l'étranger, ainsi qu'à acheter tout l'or monnayé ou en lingots qui lui est offert. La convertibilité des billets n'est pas obligatoire pour des montants inférieurs à 200.000 escudos.

La Banque du Portugal doit maintenir une réserve constituée par de l'or-métal et des valeurs-or égale à 50% au moins du montant des billets en circulation et autres engagements à vue. La moitié au moins de cette réserve est toujours représentée par de l'or monnayé ou en lingots. Les parties de la circulation fiduciaire et autres engagements à vue qui dépassent le montant correspondant à la valeur de la réserve mentionnée ci-dessus est complètement garantie par de l'or-métal et des devises non englobées dans la réserve, par des titres de crédit des emprunts cautionnés, et autres valeurs actives de la Banque.

La Banque du Portugal, ayant pour mission principale de maintenir par tous les moyens à sa portée la valeur-or de ses billets, réglemente la circulation monétaire et la distribution du crédit sur le territoire continental et insulaire.

En ce qui concerne les territoires portugais d'outre-mer, il existe des contrats identiques entre l'Etat et les deux banques émettrices respectives, auxquelles est concédé le privilège de l'émission de

billets: en Angola, la Banque d'Angola — dans les autres provinces d'outre mer, le "Banco Nacional Ultramarino" (Banque Nacionale d'Outre-mer).

e) Contrôle de la circulation monétaire:

Nous avons vu précédemment que la Banque du Portugal, dans l'exercice de sa mission, règle la circulation monétaire et la distribution du crédit sur le Continent et dans les îles adjacentes. C'est donc à cette même Banque Emettrice qu'incombe le contrôle de la circulation monétaire dans la métropole portugaise. Et non pas seulement de la monnaie-papier qu'elle émet, mais encore de la monnaie-métal, qui entre en circulation exclusivement par son intermédiaire.

Ainsi, la Banque du Portugal — ayant connaissance: 1º) - de la monnaie qu'elle met en circulation et de celle qui afflue journellement à ses trésoreries; 2º) - des liquidations effectuées dans les Chambres de Compensation qui fonctionnent auprès d'elle; 3º) - du mouvement qu'elle maintient, en tant que banque caissière, avec les autres systèmes bancaires — est en possession des éléments de contrôle indispensables qui doivent orienter son action régulatrice de la circulation monétaire, et simultanément de la distribution du crédit. Dans ces conditions, le contrôle de la monnaie métallique en circulation est facile à exercer et, étant donné la nature de la monnaie, la défense contre de possibles falsifica-

tions n'offre pas non plus de grandes difficultés.

Toutefois, il n'en est pas de même en ce qui concerne le contrôle des billets en circulation car, à côté du mécanisme même de cette circulation, un tel contrôle implique des particularités d'ordre subjectif en ce qui concerne la garantie, sous divers aspects, de l'authenticité de ces billets. La procédure de ce contrôle revêt même des aspects assez délicats qui, dans leurs détails les plus intimes, ont un caractère secret, comme il est évident.

f) Contrôle des changes:

En raison de la déclaration récente de convertibilité de l'escudo, et suivant les conditions qui caractérisent cette monnaie, les transactions de devises dans le pay sont, d'une manière générale, libérées.

Cependant, en raison d'exigences de la situation internationale des paiements, les importations de certaines marchandises sont soumises à un régime d'autorisation qui peut être considéré comme un moyen d'influence sur le contrôle des changes.

Dans ses lignes générales, la procédure respective consiste à faire remplir par les candidats importateurs un bulletin où sont mentionnées les caractéristiques de l'importation sollicitée et qu'il soumet à la décision du service compétent. Si l'autorisation est concédée et mentionnée sur les exemplaires respectifs du bulletin, l'importateur muni

de ces exemplaires, est apte à satisfaire aux formalités douanières correspondantes et à acquérir sur le marché les devises nécessaires au paiement de la marchandise importée. C'est à cela seulement que se résument les formalités. D'autre part, et à la suite de l'extinction de l'Union Européenne des Paiements et de l'entrée en vigueur de l'Accord Monétaire Européen, le Portugal, ayant décidé de prendre les mesures adéquates de convertibilité de sa monnaie, a établi que la valeur de l'escudo sera fixé en fonction du dollar sur la base de la parité existante entre les deux monnaies et avec les mêmes marges que la livre par rapport au dollar.

Dans ces conditions, il incombe à la Banque du Portugal, en exécution de sa mission dominante qui consiste à maintenir par tous les moyens à sa portée la valeur-or de ces billets, de déterminer et de fixer journellement les divers changes praticables sur le marché par l'ensemble du système bancaire.

Voici, brièvement, ce qui peut être dit sous cette rubrique.

g) Timbres-poste et timbres fiscaux:

La fabrication des timbres et des mandats-poste et autres valeurs postales, ainsi que des timbres fiscaux et du papier timbré, est exclusivement confiée à l'Hôtel des Monnaies.

On constate cependant les particularités suivantes:

- Timbres-poste:

L'émission des valeurs postales est de la compétence de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, qui en supervise la distribution et la vente, par l'intermédiaire de ses services, et encaisse le produit correspondant qui lui appartient comme recette propre, en tant que service autonome qu'elle est. Dans ces conditions, pour ce qui est des valeurs postales, l'Hôtel des Monnaies intervient comme fabricant et comme fournisseur, et l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones joue le rôle de client.

- Timbres fiscaux:

En ce qui concerne les timbres fiscaux et le papier timbré, il en est différemment. En effet, c'est l'Hôtel des Monnaies qui est chargé de les fabriquer et de les stocker en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins fiscaux. D'autre part, ce sont les trésoreries du Trésor Public qui sollicitent de l'Hôtel des Monnaies des valeurs, au fur et à mesure qu'ils en ont besoin pour la vente, et le produit est encaissé comme recette de l'Etat dûment classifiée dans le Budget Général.

h) Loteries:

La Loterie Nationale portugaise est exploitée en régime de monopole par la "Miséricórdia" de Lisbonne, en comparticipation avec l'Etat: à la première revient un tiers du produit liquide, et les deux

tiers restants constituent recette du Trésor consignée à des fins d'assistance.

L'exploitation d'autres formes de loteries ou pari mutuel pourra être confiée à la "Misericórdia", aux termes légalement établis.

La subdivision des fractions originales des billets de la loterie est interdite, de même que l'émission de toute autre loterie; la loi prévoit des pénalités pour les transgresseurs.

L'entrée dans le pays de billets de loterie étrangères constitue un délit de contrebande et est punie comme tel.

La gestion de la loterie est confiée à une administration constituée par le Comité de Direction de la "Misericórdia", composé d'un "Provedor" (Directeur) et de deux adjoints, et par un représentant du Ministre de l'Intérieur et un représentant du Ministre des Finances.

L'administration en question élabore le budget particulier de la loterie, qui est soumis à la sanction du Ministre des Finances, et organise les comptes de gestion respectifs, qu'elle soumet au jugement de la Cour des Comptes.

i) Domaines de l'Etat:

Nous devons considérer le "domaine public" et le domaine privé" de l'Etat.

Appartiennent au domaine public de l'Etat, aux termes de la Constitution:

1º. - les gisements minéraux, les sources d'eau minéro-médicinales et autres richesses naturelles existant dans le sous-sol;

2º. - les eaux maritimes avec leurs lits;

3º. - les lacs, étangs et cours d'eau navigables ou flottables, avec leurs lits respectifs, ainsi que ceux qui, par décret spécial, seraient reconnus d'utilité publique, comme utilisables pour la production d'énergie électrique nationale ou régionale ou pour l'irrigation;

4º. - les fossés ouverts par l'Etat;

5º. - les couches aériennes au-dessus du territoire au-delà des limites fixées par la loi au bénéfice du propriétaire du sol;

6º. - les voies ferrées d'intérêt public de toute nature, les routes et chemins publics;

7º. - les zones territoriales réservées pour la défense militaire;

8º. - tous autres biens assujettis par la loi au régime du domaine public.

Aux termes de la loi, sont englobés, en outre, dans le domaine public de l'Etat:

1º. - les lignes télégraphiques et téléphoniques, et les ouvrages, canalisations et réseaux de distribution publique d'énergie électrique;

2º. - les musées nationaux et les bibliothèques;

3º. - les palais nationaux (certains) et les palais choisis par le Chef de l'Etat pour y installer le secrétariat de la Présidence et pour sa résidence et celle des personnes de sa famille;

4º. - les monuments nationaux qui n'appartiennent pas aux corps administratifs ou aux particuliers;

5º. - les ouvrages de défense militaire et les navires de guerre, tant qu'ils ne sont pas déclarés dans la situation de désarmement complet;

6º. - tous les autres biens affectés à l'usage direct et immédiat du public.

Les pouvoirs de l'Etat sur les biens du domaine public et l'usage de ces derniers par une partie des citoyens sont réglementés par la loi et par les conventions internacionales signées par le Portugal; les droits antérieurs de l'Etat sont toujours sauvegardés et il en est de même des droits acquis par les particuliers,ceux-ci pouvant cependant faire l'objet d'expropriations déterminées par l'intérêt public et moyennant une juste indemnisation.

De son côté, le domaine privé de l'Etat englobe, aux termes de la loi: les redevances, pensions, dividendes et intérêts ainsi que tous les biens meubles et immeubles, ruraux, urbains et mixtes non englobés dans l'énumération précédente.

Font l'objet de cadastres spéciaux:

- les biens du domaine public de l'Etat, à l'exception des biens mentionnés au nº. 2,3 et 5 de la première des énumérations précédentes;
- les biens du domaine privé, indépendamment de ceux qui sont consignés ci-dessous;
- les édifices et autres biens cédés pour l'usage des divers Ministères et services qui en dépendent.

Tous les Services de l'Etat sont obligés par la loi à envoyer annuellement au Bureau du Patrimoine de la Direction Générale du Trésor des états de cadastres des biens confiés à leur garde et sous leur responsabilité.

Le Bureau du Patrimoine centralise tous les états de cadastre destinés à l'élaboration de l'In -

ventaire des Biens de l'Etat, qu'il lui appartient d'élaborer et de remettre à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en vue de son inclusion dans le Bilan de l'Etat, que celle-ci devra établir.

j) Economat (mobilier, matériel de bureau, imprimés, etc..):

Dans la loi organique de certains Services, leur économat est expressément réglementé; cette réglementation, bien que pouvant varier dans tel ou tel détail, doit obéir cependant aux préceptes généraux auxquels sont assujettis la réalisation des dépenses, la responsabilité pour les biens existants, le cadastre et l'inventaire respectif, etc..

Cependant, quant aux autres Services de l'Etat, il n'existe pas de réglementation particulière en ce qui concerne l'économat et ils sont pour la plupart régis par les préceptes généraux mentionnés, applicables aux fonctions en question.

Même compte tenu de ces préceptes généraux, les fonctions de l'économat n'ont pas la même ampleur dans tous les Services. Ainsi, on constate que dans quelques départements ces fonctions sont centralisées et englobent toutes les dépendances du même département, tandis que dans d'autres elles sont divisées entre les différents secteurs, dont elles dépendent, soit du fait que leur structure est compartimentée, soit qu'ils se trouve dispersés en des locaux différents, soit encore pour d'autres raisons

d'ordre administratif.

En outre, il peut arriver que subsistent encore des vices de routine, datant de nombreuses années et qui, malgré tout et jusqu'à présent, n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'actualisation.

On peut citer comme exemple la centralisation effectuée il y a déjà quelques années, et qui s'est maintenue, à la Direction Générale de la Comptabilité Publique, dont les bureaux sont dispersés entre les divers Ministères. En dépit de cette dispersion des services, la centralisation de l'économat à la Direction Générale s'est révélée parfaitement viable et avantageuse.

En effet, la tendance à cette centralisation s'accentue de plus en plus, toutes les fois qu'elle est compatible avec la structure du département et la position des services qui en dépendent.

D'ailleurs, le fonctionnement de l'économat, quant aux fournitures, s'identifie essentiellement aux formalités auxquelles doit obéir la realisation des dépenses.

Quant aux biens d'utilisation ou de consommation existants, l'inventaire, et donc le cadastre, doivent en être maintenus à jour.

Chaque année tous les services doivent obligatoirement envoyer des états de cadastre des biens existants et des modifications respectives au Bureau du Patrimoine de la Direction Générale du Trésor, auquel il appartient, comme nous l'avons déjà dit, de centraliser le cadastre et d'organiser l'inventaire général des biens de l'Etat.

k) Fichier des contribuables:

On peut admettre que le fichier des contribuables est constitué par l'ensembles des fiches existant dans les sections de finance locales et où sont liquidées chaque année les contributions et les impôts, par leur nature plus ou moins permanents, tels que:

- Contribution foncière (rurale et urbaine);
- Contribution industrielle;
- Impôt professionnel;
- Impôt sur l'application de capitaux;
- Impôt complémentaire.

Tels sont effectivement les principaux impôts directs les plus productifs dont la liquidation, en règle générale, se répète périodiquement et impose l'existence d'un fichier adéquat à chaque espèce.

La mécanisation du recouvrement des impôts a déjà été étudiée au Portugal et est mise à exécution graduellement comme le conseille la prudence, afin de faciliter l'adaptation au nouveau système qui se substitue peu à peu à celui qui était depuis longtemps enraciné dans les habitudes des contribuables et des services.

C'est ainsi que quelques-uns de ces impôts, sont actuellement mécanisées les uns complètement et les autres en grande partie.

Les services mécanographiques sont centralisés au Ministère des Finances et englobent, entre autres, le service des impôts dépendant de la Direction Générale des Contributions et Impôts.

A cette Direction Générale, par conséquent, est organisé un fichier relatif à tous les contribuables assujettis à chaque impôt mécanisé.

1) Recouvrement des impôts:

Ce qu'il nous intéresse plus directement de décrire sous cette rubrique, c'est le mecanisme du recouvrement des impôts les plus importants et les plus généralisés par rapport aux contribuables. Nous ne nous attarderons pas, par conséquent, aux impôts recouvrés par l'intermédiaire des douanes, celles-ci faisant l'objet d'une rubrique spéciale et dont la structure est "mutatis mutandis" la même partout, et donc suffisamment connue.

Quant aux impôts mentionnés, dont nous allons nous occuper, il y a lieu de faire préalablement une distinction entre ceux qui sont liquidés périodiquement à partir des éléments pré-existants, ou à liquidation "virtuelle", comme on dit, et ceux dont la liquidation résulte de circonstances occasionelles légalement imposables, ou à liquidation "éventuelle". Dans le premier cas — liquidation virtuelle — on extrait des fiches dûment établies qui constituent un fichier des contribuables les "connaissements de recouvrement", documents qui, certifiés conforme par le chef de la section de finances compétente, sont remis à la trésorerie respective du Trésor Public et débités au trésorier, auquel seront opportunément crédités les montants des connaissements perçus.

Dans la liquidation éventuelle, comme celle-ci est presque suivie du recouvrement, et que tous deux ne sont pas effectués à des intervalles éloignés,le débit-crédit au trésorier est supprimé.

La liquidation consiste dans ce cas en l'enregistrement à la section des finances soit d'un bulletin présenté par le contribuable, soit d'un titre délivré par la section de finances, qui est remis en suite au débiteur pour être présenté à la trésorerie compétante où est perçu le montant dû.

En ce qui concerne d'autres impôts ou les taxes, où interviennent des services étrangers aux finances, ceux-ci procèdent au recouvrement correspondant au moyen de bulletins qui, une fois enregistrés aux directions de finances de district compétentes ou dans les sections de finances communales,sont présentés par les débiteurs, pour le paiement des montants correspondants, aux trésoreries respectives (dans les chefs-lieux de district, les trésoreries de la Banque du Portugal, et, dans les communes, les trésoreries du Trésor Public).

Le mouvement qui s'établit ainsi entre les directions et les sections de finances et les trésoreries correspondantes est obligatoirement contrôlé par les premières.

m) Service des paiements de l'Etat (agents en activité de service ou en disponibilité, "employés engagés par contrat"et "salariés" permanents e temporaires):

Aucun traitement, solde ou appointement déterminé, de fonctionnaires employés ou agents des ser-

vices publics ne peut être alloué, par nomination, promotion, affectation ou transfert à une charge ou emploi public quelconque, de quelque nature que ce soit, même à caractère provisoire, sans que le montant respectif, quelle qu'en soit la dénomination, ait été préalablement fixé par la loi ou par un réglement émanant de la loi, et qu'il y ait un document de nomination sanctionné par l'autorité compétente, soumis au "visa de conformité" de la Cour des Comptes et publié au Journal Officiel, avec la déclaration qu'il a été visé.

Tout traitement inhérent à une fonction publique est compté à partir de l'investiture, suivi de l'entrée en fonctions, au poste respectif, dans le délai établi et aux termes réglementaires.

Le procès-verbal de l'investiture est obligatoire, ainsi que l'enregistrement du fonctionnaire et la délivrance du "diplôme de fonctions publiques".

Les traitements sont inscrits sur des feuilles mensuelles et, sauf de rares exceptions, par anticipation, dès les premiers jours du mois correspondant. Il est tenu compte des modifications qui peuvent se produire sur la feuille du mois suivant.

Les feuilles mentionnent le traitement auquels a droit chaque intéressé, ainsi que les déductions portant sur ce traitement, telles que: impôt du timbre, cotisation pour l'Assistance aux Tuberculeux, retraite, pension de survie et de décès, et autres. Les services qui établissent les feuilles sont obligés, sous peine d'amende, de les envoyer dans les délais fixés aux bureaux compétents

de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (sauf dans des cas exceptionnels reconnus par le Ministre respectif), pour y être conférées, pour que soit vérifiée la légalité des allocations et délivrées les autorisations de paiement correspondantes par le Bureau en question, dans un délai également fixé et de manière que le paiement soit effectué encore dans le mois auquel il se rapporte.

Les autorisations de paiement sont remises aux directions de finances de district, en tant que Coffres Publics, qui, à leur tour, les transmettent aux trésoreries qui doivent payer les allocations: dans les chefs-lieux de district, les trésoreries de la Banque du Portugal; dans les communes, les trésoreries du Trésor Public. Elles peuvent être également transmises à d'autres Coffres Publics pour que le paiement soit effectué dans les trésoreries mêmes, comme c'est le cas pour les douanes, l'Hôtel des Monnaies et l'Imprimerie Nationale.

Le paiement des traitements est fait contre reçu signé par l'intéressé et certifié conforme par le service qui établit les feuilles; dans de nombreux cas, l'identité de l'intéressé doit être prouvée.

C'est ainsi que l'on procède pour les agents en activité de services, soit nommés à vie soit engagés par contrat, ou bien encore pour certains salariés faisant partie des cadres approuvés aux termes de la loi ou sur fondement légal, c'est-à-dire à caractère permanent.

Quant aux agents en disponibilité, ils n'ont pas droit, en règle générale, à recevoir de traitements, sauf telle ou telle situation exceptionnele prévue

dans une loi spéciale. Dans ce cas, les allocations seraient payées suivant la procédure exposée.

Les salariés temporaires (simples travailleurs journaliers ou tâcherons), admis ou congédiés suivant les besoins du service et payés sur des crédits globaux, comme c'est le cas pour les travaux publics à administration directe, reçoivent leurs salaires généralement à la semaine et payés immédiatement sur le chantier où ils travaillent par des payeurs qui se déplacent à cet effet, munis des fonds nécessaires. Ils procèdent au paiement au moyen de feuilles de salaires qui leur sont envoyées par les secteurs chargés de l'établissement de ces feuilles qui, une fois payées, sont transmises au bureau compétent de la Comptabilité Publique, qui les confère et autorise le paiement du montant correspondant, à titre de remboursement au payeur, par le Coffre Public intéressé. Ces "payeurs de travaux publics" sont cautionnés et responsables par devant le Trésor National.

Nous venons d'exposer ce qui se passe pour les services simples et sans autonomie. En ce qui concerne les services dotés d'autonomie administrative, ils ont eux-mêmes la responsabilité des allocations, qu'ils inscrivent, vérifient et paient directement, au moyen des fonds qu'ils sollicitent de la Comptabilité Publique, sur le compte de leurs dotations budgétaires, ou bien dont ils disposent, s'ils sont également dotés d'autonomie financière et d'un budget privé.

Nous venons de résumer la structure interne des services des traitements actuellement en vigueur.Il

convient de signaler cependant que l'on a déjà dûment étudiée, que se trouve réglementée et prête à entrer en pratique la mécanisation des services relatifs aux traitements de l'Etat. Seront chargés de cette mécanisation les Services Mécanographiques qui fonctionnent déjà au Ministère des Finances et qui s'occupent maintenant des services des impôts, avec lesquels les services en question seront conjugués.

Toutefois, l'innovation exige une extrême prudence, étant donné les difficultés qu'elle va soulever au début, bien que ces difficultés aient déjà été théoriquement surmontées. C'est pourquoi on attend, pour la mettre en pratique, le moment le plus opportun.

n) Ecoles spécialisées en sciences financières, comptabilité, douanes, etc.:

Les écoles spécialisées dans les matières en question sont échelonnées en trois degrés d'enseignement et sont destinées à administrer les connaissances nécessaires à l'exercice de fonctions soit dans les services publics soit dans les activités privées.

Il n'existe donc pas d'écoles spécialisées exclusivement dans la préparation à l'exercice de fonctions publiques, bien que, dans quelques services, soient organisés des cours, causeries, séminaires, etc., à caractère plus ou moins provisoire, destinés à la préparation spécialisée du personnel, comme c'est le cas par exemple à la Direction Généra-

le de la Comptabilité Publique.

La structure de l'enseignement des matières en question peut-être résumée de la manière suivante:

- Enseignement supérieur:

Sur les deux écoles supérieures -

- Institut Supérieur des Sciences Economiques et Financières, de l'Université Technique de Lisbonne;
- Faculté d'Economie de l'Université de Porto;

où sont enseignées les Sciences Economiques (Cours Supérieur d'Economie), ce n'est que dans la première que les Sciences Financières font l'objet d' un cours spécialisé (Cours Supérieur de Finances).

Le Cours Supérieur de Finances s'étend sur cinq années, dont les deux premières sont communes aux Cours d'Economie et de Finances:

La 1^{e} et la 2^{e} année comprennent les matières suivantes:

- Mathématiques générales
- Analyse mathématique
- Géographie économique Portugaise
- Economie (I et II)
- Notions fondamentales de Droit et Etudes Descriptive des Institutions de Droit Civil
- Droit Civil (partie générale et obligations)
- Finances (I) (notions fundamentales)
- Pratiques de Technique Commerciale (I et II) (cours annuels pratiques).

Les trois années restantes du Cours Supérieur de Finances, englobent:

- Statistique
- Calcul actuariel (I et II)
- Droit Commercial et Maritime
- Droit Constitutionnel et Administratif
- Droit Corporatif (semestriel)
- Finances (II) (comptabilité publique)
- Finances (III) (droit fiscal, contributions et impôts)
- Théorie de la Comptabilité
- Comptabilité Appliquée
- Bilan et Vérification des Comptes
- Spéculation Commerciale; Organisation Bancaire
- Economie de l'Entreprise
- Histoire des Faits et des Doctrines Economiques

Les disciplines mentionnées font l'objet de classes théoriques et pratiques, en régime de présence obligatoire pour les étudiants ordinaires, ou en régime de présence facultative, quant aux leçons des maîtres seulement, pour les étudiants libres.

L'admission aux Cours Supérieurs d'Economie et de Finances dépend d'un examen d'aptitude auquel sont soumis les candidats ayant complété certaines disciplines du troisième cycle des lycées, ou bien des instituts de commerce.

- Enseignement moyen:

La spécialisation en Comptabilité et en Douanes est principalement donnée, à ce degré d'enseignement, dans les écoles suivantes:

- Institut Commercial de Lisbonne;
- Institut Commercial de Porto.

Dans ces établissements d'enseignement moyen spécial, en vue de préparer des comptables et des techniciens pour les services des douanes et des auxiliaires d'administration, fonctionnent les cours suivants:

- de comptable;
- d'expert douanier;
- de correspondancier en langues étrangères.

Chaque cours a une durée de trois ans. Dans les deux premières années, les matières suivantes sont communes à tous les cours:

- Mathématique
- Calcul commercial et financier (I)
- Chimie Générale et Méthodes d'analyse
- Matières Premières et Marchandises
- Géographie Générale et Economique
- Géographie Economique du Portugal
- Histoire Générale et Economique (I et II)
- Economie Politique
- Eléments de Droit Civil et Administratif
- Eléments de Droit Commercial et Maritime
- Organisation Politique de la Nation et Economie Corporative (I et II)
- Comptabilité Générale

et les cours pratiques suivants:

- Français (I et II)
- Anglais (I et II)
- Calligraphie
- Sténographie (I)

Le cours de Comptable comprend, en outre, la dernière année, les matières et les cours pratiques

suivants:

- Calcul Commercial et Financier (II)
- Droit Fiscal (semestriel)
- Organisation et Comptabilité Agricole et Industrielle
- Opérations bancaires et leur comptabilité
- Institutions de Prévoyance et leur Comptabilité
- Comptabilité Publique et Administration d'Outre-mer
- Cours pratique de Dactylographie
- Cours pratique de Sténographie (II)

Le cours d'Expert Douanier se poursuit dans la troisième année par les matières suivantes:

- Calcul Commercial et Financier (II)
- Technologie Douanière
- Droit Fiscal et Douanier
- Comptabilité Publique et Administration d'Outre-mer
- Dactylographie (cours pratique)
- Sténographie (II)(idem)

Enfin, le cours de Correspondancier est complété par l'intensification théorique des cours pratiques de langues étrangères, de dactylographie et de sténographie. L'enseignement des cours en question est théorique, expérimental et pratique et vise à conférer aux élèves, à côté de l'éducation scientifique indispensable, la maîtrise des techniques appropriées à leur future profession.

Le Cours de Comptable habilite aux professions d'expert comptable des Tribunaux, de chef de comp-

tabilité des services manufacturiers de l'Etat et des services municipalisés, de rédacteur des services du Trésor et de la Comptabilité d'Outre-Mer, d'administrateurs de faillites, et autres fonctions analogues.

Le cours d'expert douanier prépare à l' entrée dans les services des douanes, et les cours de correspondancier en langues étrangères prépare à l'exercice de la profession respective.

L'approbation dans les disciplines scolaires suivantes des Institut Commerciaux est suffisante pour permettre l'admission à l'Institut Supérieur des Sciences Economiques et Financières et à la Faculté d'Economie.

- Mathématique (I et II)
- Géographie Générale et Economique
- Géographie Economique du Portugal
- Histoire Générale et Economique (I et II)
- Organisation Politique de la Nation et Economie Corporative (I et II)
- Cours pratique d'Anglais (I et II)

La préparation au cours d'Administration Militaire et Navale des Ecoles de l'Armée et de l'Ecole Navale comprend certaines disciplines et cours pratiques des mêmes instituts commerciaux.

L'admission à ces instituts a lieu moyennant examen d'admission, pour lequel était exigé le diplôme du second cycle des lycées ou du cours des sections préparatoires administré dans les Ecoles Commerciales. Il peut également y avoir un examen adéquat pour l'admission avec les habilitations du premier cycle des lycées ou du cycle préparatoire de

l'enseignement technique.

- Enseignement secondaire:

A ce degré d'enseignement se situe l'enseignement professionnel industriel et commercial, comprenant un cycle préparatoire commun et un second cycle de cours industriels et commerciaux.

Parmi les cours de formation professionnelle, nous signalerons le Cours Général de Commerce et le cours spécial de préparation à l'entrée aux Instituts Commerciaux, qui nous intéressent directement et où, en dehors des matières de culture générale adéquates, les élèves sont spécialisés en comptabilité et dans les matières corrélatives.

L'entrée au cours de formation professionnelle peut également avoir lieu moyennant les habilitations du premier cycle de l'enseignement des lycées.

L'enseignement du cycle préparatoire est donné dans les écoles technique élémentaires, pendant deux ans, et comprend sensiblement les mêmes matières que le premier cycle des lycées.

Le cours général de Commerce fonctionne dans les écoles commerciales, à la suite du cycle préparatoire; il a une durée de trois ans et est constitué par les groupes de disciplines suivants:

a) Portugais ..... (3 ans)
Français
Anglais
Géographie
Histoire Générale et Histoire du Portugal
Sciences Physiques et Naturelles
Marchandises

Calcul Commercial

Notions de Commerce, de Droit Commercial et d'Economie Politique

Comptabilité

Technique de ventes

b) Calligraphie

Dactylographie

c) Religion et morale

Formation Corporative

Notions d'Hygiène

Education Physique

Le cours préparatoire aux Instituts Commerciaux comprend les disciplines suivantes, de la troisième année du cours général de Commerce:

- Portugais
- Français
- Anglais
- Histoire Générale et Histoire du Portugal
- Marchandises
- Comptabilité

et, en outre, deux autres matières caractéristiques du cours préparatoire:

- Compléments de Mathématiques
- Compléments de Physique et de Chimie

Comme on peut le constater, l'entrée dans les écoles ci-dessus mentionnées a lieu, soit à partir de chacun des trois cycles de l'enseignement des lycées, ou, successivement, par l'intermédiaire des degrés élémentaire, secondaire et moyen de l'enseignement technique.

Nous pensons avoir donné ainsi une idée de la structure interne des écoles plus ou moins spécialisées en sciences financières, en douanes et en comptabilité, au Portugal.

o) Douanes:

L'administration et le contrôle de tous les services douaniers appartient au Ministère des Finances, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Douanes, dont nous avons déjà exposé dans ses grandes lignes l'organisation interne.

Nous exposerons maintenant la structure interne des services des Douanes.

Les services douaniers sont également chargés de l'orientation de la police et du contrôle extérieur des services du poisson débarqué, du contrôle des fabriques de certains produits assujettis à des impôts de production, de fabrication ou de consommation et autres qui sont sous la juridiction des douanes.

Les douanes sont des bureaux extérieurs des services douaniers qui ont essentiellement pour objet de recouvrer les droits dus par les marchandises qui entrent dans le pays ou qui en sortent, de contrôler l'entrée de toutes les marchandises et de percevoir toutes les autres taxes à leur charge.

Il y a six douanes, deux sur le Continent et quatre dans les îles adjacentes, désignées par le nom des localités des sièges respectifs. Le ressort de juridiction de chaque douane constitue une

circonscription douanière, qui est légalement déter minée.

Les douanes ont des délégations, des sous-délé gations, des postes d'expédition et des postes fis-caux. Au siège des douanes fonctionnent des sta— tions douanières, appelées "piquets", en dehors des heures de travail ordinaires et les dimanches et jours fériés, du lever au coucher du soleil.

Les délégations sont classées en trois classes et peuvent être divisées, de même que les postes d'ex pédition, en délégations urbaines ou extra-urbaines, maritimes ou terrestres.

Les délégations sont directement subordonnées aux sièges des douanes respectives.

Les sous-délégations sont directement subordon nées aux délégations respectives et sont considé — rées comme en faisant partie.

Les postes d'expédition et, en matière douaniè re, les postes fiscaux habilités à expédier ou à per cevoir l'impôt sur le poisson pêché, dépendent des sièges des douanes ou des délégations, suivant la distance, la situation, ou les convenances du servi ce.

Les postes fiscaux dans les différentes doua— nes sont groupés en unités militaires, dépendant du Commandement Général de la Garde Fiscale, aux ter— mes de la législation spéciale.

Le Ministre des Finances peut augmenter ou ré-duire le nombre des stations douanières ou des pos-tes fiscaux, et en modifier la classification,la si tuation ou la dépendance, conformément aux besoins du service.

Les services des sièges des douanes continentales sont distribués en sections. Dans les douanes insulaires, il n'y a pas de sections, mais les services respectifs sont organisés d'une manière identique. Auprès de chacune des premières mentionnées, il y a un petit laboratoire et un musée, et auprès des secondes un musée, seulement.

Au siège de chacune des douanes, et sous la direction immédiate du directeur respectif, existe une commission administrative qui, entre autres attributions, est chargée d'administrer les dotations annuelles qui seraient affectées à la douane en question.

Auprès des douanes fonctionnent des tribunaux fiscaux douaniers de première instance, où sont jugées les infractions fiscales. Les tribunaux fiscaux des douanes de Lisbonne et de Porto portent la désignation spéciale d'"auditoriats fiscaux".

La deuxième instance de ces tribunaux est constituée par le Suprême Tribunal Administratif (section douanière).

En outre existent les tribunaux techniques douaniers, déjà mentionnés dans l'organisation interne de la Direction Générale des Douanes, et auxquels sont affectés les procès à caractère technique.

5. Comment fonctionnent les services fiscaux, financiers et budgétaires suivants:

a) Inspection des services administratifs:

En dehors de certains services dont l'organisation prévoit une inspection assidue des services administratifs sous leur dépendance, il n'y a pas, en général, d'organismes spécialement chargés de l'inspection régulière et permanente des services administratifs.

Toutefois, il appartient à l'Inspection Générale des Finances d'inspecter périodiquement les services des finances et les Coffres Publics et de procéder à d'autres inspections pouvant intéresser plus ou moins directement les services administratifs.

Il appartient plus immédiatement à la Direction Générale de la Comptabilité Publique, en complément de sa fonction normale de contrôleur de l'exécution budgétaire et de sa légalité, d'exercer un contrôle sur tous les services dépendant ou non du Ministère des Finances, autonomes ou non, ayant à leur charge la comptabilité de recettes ou de dépenses, comptabilité qu'elle peut contrôler indépendamment de toute autorisation spéciale, en exigeant la présentation des livres et de tous autres documents. De même, la Direction Générale en question, directement ou par l'intermédiaire de ses bureaux, a le droit de soliciter, quand elle le juge utile, la présentation d'un dossier qui aurait donné origine à une dépense à satisfaire par le Trésor.

En outre, la Cour des Comptes, soit aux effets de l'apposition de son visa, soit pour le jugement de comptes, peut faire des enquêtes sur tout ce qui est lié au patrimoine de l'Etat, aux finances publiques, aux sorties de fonds, à l'application et à la destination de matériaux, en ce qui concerne les services assujettis à sa juridiction, et peut solliciter de l'Inspection Générale des Finances la réalisation d'enquêtes ou l'instauration de procès disciplinaires.

Tel est, d'une manière générale, le fonctionnement de l'Inspection des Services Administratifs, tels qu'il s'opère actuellement.

b) Contentieux fiscal: intervention de tribunaux spéciaux ou de tous autres moyens de sauvegarde pour le contribuable

La loi reconnaît au contribuable le droit de présenter des réclamations en matière de contributions et impôts, dans les délais légalement fixés. D'autre part, les transgressions aux lois et réglements fiscaux sont sujets à des sanctions déterminées, dûment discriminées. Les réclamations et les transgressions relatives aux contributions et impôts sont jugés par les tribunaux spéciaux du Contentieux des Contributions et Impôts, que nous indiquons ci-dessous.

- Tribunaux de première instance du Contentieux des Contributions et Impôts

Ils fonctionnent dans toutes les sections des finances communales. Le jugement appartient au chef

respectif (secrétaire de finances).

Il peut être fait appel de ces tribunaux de 1^{e} instance par devant le

- Tribunal de 2^{e} instance du Contentieux des Contributions et Impôts

Qui fonctionne auprès de la direction de Finances de Lisbonne et est composé de cinq juges.

Le Trésor National y est représenté par le Directeur des Finances intéressé.

Des décisions de ce tribunal il peut être fait appel par devant le

- Suprême Tribunal Administratif (Section du Contentieux des Contributions et Impôts) -

C'est, comme on l'a déjà dit, un tribunal civil, divisé en quatre sections, dont la seconde est celle du Contentieux des Contributions et Impôts. Auprès de la même section, le Trésor National est représenté par le Directeur Général des Contributions et Impôts.

Il peut être fait appel des arrêts prononcés par cette section, pour des procès au-dessus d'une certaine valeur, par devant le Tribunal Plénier, constitué par les presidents et par les juges de toutes les sections du Suprême Tribunal Administratif.

- Tribunaux des Exécutions Fiscales:

Outre les tribunaux mentionnés plus haut, auxquels sont affectés les procès en réclamation et en transgression, existent les tribunaux des exécutions fiscales, auxquels appartient le recouvrement

coercitif des dettes envers l'Etat pour impôts, contributions et autres revenus.

Ces tribunaux spéciaux sont constitués, à Lisbonne et à Porto, par des magistrats judiciaires et, dans les communes, par un juge, qui est le secrétaire des finances respectif.

Une fois expirés les délais pour le recouvrement volontaire des dettes, les trésoreries qui en sont chargées transmettent au secrétaire des finances les documents arriérés, qui servent d'éléments pour l'instauration par les tribunaux respectifs — communaux, de Lisbonne ou de Porto — du procés, qui doit être soumis à la procedure de ces mêmes tribunaux.

Il faut exclure le contentieux douanier qui englobe les tribunaux douaniers fiscaux et techniques de diverses instances, déjà mentionnés ailleurs à propos de la structure des douanes et de l'organisation de la Direction Générale respective.

c) Etudes et enquêtes:

Au Ministère des Finances, les services d'étude et d'enquête ne sont pas, pour la plupart, effectivement concentrés en un seul organisme qui en serait spécialement chargé.

L'Institut National de Statistique, auquel ces questions sont confiées d'une manière plus générale, était autrefois intégré dans l'organisation du Ministère, mais il est actuellement placé sous la dépendance directe de la Présidence du Conseil. On ne saurait dire, par conséquent, qu'il est spécialisé

en matière de questions fiscales, financières et budgétaires, mais il réalise des travaux qui, jusqu'à un certain point, impliquent la réalisation d'études et d'enquêtes liées à ces questions.

D'une manière plus spécialisée, les services d'études et d'enquêtes intéressant le Ministère des Finances sont confiés, dans des cas déterminés, à des commissions ad hoc, qui n'ont pas le caractère de permanence et de continuité qui définit un service, et dont la vie est généralement limitée à l'obtention des objectifs visés.

Actuellement fonctionnent, sous la dépendance du Ministère des Finances, les commissions de ce genre suivantes:

- Commission centrale d'enquête et d'étude sur l'efficacité des services publics;
- Comission pour l'étude et l'installation des services mécanographiques;
- Commission d'étude pour l'uniformisation des imprimés;
- Commission de coordination des publications de l'Etat;
- Commission de la réforme fiscale.

Les dénominations de ces commissions sont suffisamment claires pour qu'il soit nécessaire de nous y attarder. Nous dirons cependant que toutes poursuivent actuellement leurs travaux, dont quelques uns dans une phase déjà très avancée, ou même en voie d'achèvement.

Mais, en dehors de ces cas spéciaux, ce sont en règle générale les services du Ministère eux-mêmes qui procèdent aux études et aux enquêtes nécessaires, avec plus ou moins d'intensité et de continuité, en ce qui

concerne leur domaine d'action, ou d'une manière purement occasionnelle, relativement à certaines questions qui leur seraient spécialement confiées par détermination supérieure.

Nous pouvons citer, à titre d'information, l'exemple qui nous est donné par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

En effet, ce secteur du Ministère des Finances, outre qu'il maintient le Cabinet d'études déjà mentionné, légalement encadré dans sa structure, procède également, à partir d'éléments statistiques adéquats, recueillis par les bureaux de cette Direction Générale d'une manière permanente ou périodique, à diverses études spécialement destinées à obtenir un meilleur rendement de ses services; en outre il procède fréquemment à des enquêtes sur les différents services avec lesquels ces mêmes bureaux sont d'une manière générale en liaison directe, enquêtes qui ont pour objectif le perfectionnement constant et l'uniformisation des fonctions qui se complètent mutuellement: Comptabilité et Services.

Très souvent aussi, et grâce aux rapports établis entre les Bureaux de la Comptabilité Publique et les services dépendant des différents Ministères, la Direction Générale en question est chargée de procéder à certaines études et enquêtes d'ordre général, comme par exemple celles qu'elle a récemment effectuées en vue du "Réajustement des conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat", réajustement qui a été récemment décrété, et d'autres qu'elle est en train d'effectuer, en particulier celles concernant l'assistance à la maladie et la "résolution du problème du logement", également au bé-

néfice des fonctionnaires.

D'autres secteurs du Ministère poursuivent certaines études et enquêtes identiques. Nous pouvons mentionner, parmi les plus importantes, celles qui se rapportent à la prochaine promulgation de la réforme fiscale et à la réorganisation du système du crédit et de la structure bancaire.

d) Organisation et Méthodes. Rationalisation:

On a déjà prévu, dans une loi récente, la création d'un service permanent chargé d'étudier et de proposer les mesures jugées nécessaires pour une rationalisation progressive des services publics. Toutefois, les dispositions de cette loi n'ont pas encore reçu d'application concrète.

Actuellement la rationalisation, d'une manière générale, est un objectif poursuivi par les divers Ministères, le plus souvent dans le cadre de leurs propres services et avec une spécialisation plus ou moins poussée.

En ce qui concerne le Ministère des Finances, cette activité apparait nettement dans ce que nous avons déjà exposé à l'alinéa précédent, relatif aux études et enquêtes et qui s'encadre parfaitement dans notre exposé sur le fonctionnement des services relatifs à la rationalisation.

En vérité cet objectif, en dehors des activités internes de chaque service, est poursuivi par les instances "ad hoc" que nous avons déjà mentionnées, constituées au sein du Ministère des Finances, et qui s'oc

cupent en particulier de questions touchant de près l'organisation et les méthodes, à savoir:

- la Commission centrale d'enquêtes et d'étude sur l'efficacité des services publics;
- la Commission pour l'étude et l'installation des services mécanographiques;
- la Commission d'étude pour l'uniformisation des imprimés;
- la Commission de coordination des publications de l'Etat;
- la Commission de la réforme fiscale.

En ce qui concerne les autres Ministères, parmi les Services spécialement crées en vue du perfectionnement des méthodes et de l'organisation de certaines activités, il convient de citer quelques organismes d'une importance reconnue, tels que:

- au Ministère des Travaux Public, le
  - Laboratoire National du Génie Civil;
- au Ministère de l'Economie,
  - l'Institut National de Recherche Industrielle;
  - le Centre de Normalisation, fonctionnant auprès de l'Inspection Générale des Produits Agricoles et Industriels;
- au Ministère des Provinces d'Outre-mer,
  - la "Junte des Recherches d'Outre-mer".

e) Conseillers juridiques

L'organe juridique compétent pour donner des consultations sur l'interprétation des dispositions

légales est la "Procuradoria Geral da República"(Services du Procureur Général de la République)

Le Conseil respectif est constitué par le Procureur Général de la République et par les juges, ses assesseurs.

Auprès de chaque Ministère, un des juges assesseurs du Procureur de la République exerce assidûment les fonctions d'auditeur ou conseiller juridique, et il lui appartient de donner son avis sur les questions qui, à ce titre, lui sont soumises par détermination du Ministre intéressé. C'est ainsi que le Ministre des Finances est assisté par son "auditeur juridique". Les fonctions de cet auditeur juridique, — bien qu'il ne porte par la désignation mentionnée dans le titre de cette rubrique — correspondent sans doute sensiblement aux fonctions exercées par les "conseillers juridiques"en question.

f) Conseillers économiques:

Il n'existe pas à proprement parler d'individualités portant la désignation de "conseillers économiques" dans la structure du Ministère des Finances,pas plus que dans celles des autres Ministères.

On peut cependant assimiler aux fonctions de"conseiller économique", et même de "conseiller financier", les attributions du délégué du Gouvernement auprès des entreprises concessionnaires de services publics,des entreprises qui bénéficient de financements faits par l'Etat ou garantis par lui, et de certaines autres entreprises; ou bien encore l'action des administrateurs par l'intermédiaire desquels l'Etat peut intervenir

dans l'administration des sociétés dont il est actionnaire, et aux bénéfices desquelles il participe, et de celles qui exploitent des activités en régime d'exclusivité ou bien avec des bénéfices ou privilèges spéciaux.

Nous considérerons donc ces fonctions comme étant celles de "conseillers économiques".

La situation des administrateurs de l'Etat et des délégués du Gouvernement mentionnés ci-dessus est actuellement réglementée par une loi spéciale, où sont établies, entre autres, les conditions de leur nomination, la durée de leur mandat, la forme de rémunération, etc..

Les nominations, aussi bien des administrateurs que des délégués du Gouvernement, sont faites en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre dont dépend la concession ou l'activité exploitée.

Les administrateurs sont nommés pour le délai fixé pour la durée des mandats sociaux et leur mandat est renouvelable; leur rémunération est identique à celle des autres administrateurs.

La nomination des délégués du Gouvernement est faite pour une période de cinq ans, non renouvelable, et la rémunération correspondante, à fixer par décision du Conseil des Ministres, est payée mensuellement par l'intermédiaire de la Présidence du Conseil, la société intéressée versant d'avance le montant correspondant aux Caisses du Trésor.

Les délégués du Gouvernement et les administrateurs de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions auprès des entreprises privées, sont immédiatement subordonnés aux décisions du Ministre compétent, mais ils ont le devoir d'envoyer périodiquement à la Pré-

sidence du Conseil des rapports sur l'activité de ces entreprises et sur l'intervention qu'ils y ont eu, au cours de la période en question.

On peut également considérer, jusqu'à un certain point, comme "Conseillers économiques", les organes dirigeants des organismes de coordination économique ainsi que les représentants du Gouvermenent auprès d'organismes corporatifs déterminés qui conservent encore quelques attributions de coordination économique. En vérité, les fonctions exercées par eux n'excluent pas l'objectif d'orienter les intérêts en jeu dans le sens de l'équilibre et d'un meilleur rendement de l'économie de la Nation.

Dans ce sens, une influence marquée sera certainement exercée, dès qu'elles entreront en plein fonctionnement, par les corporations qui sont actuellement en cours d'organisation, suivant l'éthique de l'Etat portugais.

g) Exécution et contrôle des dépenses et paiements:

Une fois les dotations budgétaires fixées et autorisées, les services sont obligés d'ouvrir les comptes courants des crédits correspondants, de leurs douzièmes échus et des charges assumées, celles-ci devant être rigoureusement contenues dans les premiers, sauf rares exceptions légalement prévues.

A part les traitements, dont le service e déjà été décrit, la réalisation des "dépenses" est soumise à des formalités d'autant plus rigoureuses que leur valeur est plus élévée, et dépendant éga-

lement de leur nature spéciale.

La compétence pour autoriser les dépenses s'élève, graduellement et conformément aux limites fixées par la loi, depuis certains fonctionnaires chargés de la direction d'exploitations ou de travaux déterminés, aux directeurs généraux, aux dirigeants et aux organes dirigeants de services dotés d'autonomie, aux Ministres et, finalement, au Conseil des Ministres.

Cependant, certaines dépenses sont toujours assujetties à l'autorisation ministérielle, telles que les dépenses de construction et de travaux nouveaux, d'acquisitions à caractère somptuaire, ornemental ou de confort, si celles-ci peuvent être considérées comme exceptionnelles pour le service qui doit les effectuer.

Les dépenses pour les travaux ou pour l'acquisition de matériel peuvent être effectuées jusqu'à un montant déterminé par arrangement direct, précédé de la consultation de trois entreprises au moins, et au-dessus de cette limite obligatoirement par concours, limité ou public, et avec signature d'un contrat écrit. Dans des cas limités et prévus par la loi, quelques-unes des mêmes instances qui autorisent les dépenses, mais jusqu'à la moitié seulement des limites fixées pour cette compétence, peuvent dispenser la réalisation du concours ou la signature du contrat, ou même les deux formalités.

Les titres des contrats et, dans des cas déterminés ou au-delà de certaines limites, les minutes qui les précèdent, sont soumis au visa préalable de la Cour des Comptes, sans quoi ils ne peuvent produire leurs effects.

Tous les services sont obligés d'utiliser des livres de modèles spéciaux, uniformément adoptés, pour la réalisation de leurs dépenses et pour la comptabilité respective.

Une fois les dépenses effectuées, les services établissent mensuellement les feuilles de liquidation de celles qui ont été effectuées durant le mois écoulé, feuilles qui, accompagnées des documents justificatifs correspondants, sont envoyées aux Bureaux compétents de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, qui les confère et vérifie la légalité des charges contractées.

Ces mêmes Bureaux, après avoir vérifié la regularité des feuilles de dépenses, les inscrivent sur leurs livres de comptes courants et autres registres et envoient ensuite les autorisations de paiement correspondantes aux Coffres Publics compétents, qui procèdent, de la manière déjà décrite à propos des traitements, aux paiements respectifs.

Les services dotés d'autonomie administrative n'envoient pas aux Bureaux de la Comptabilité Publique les feuilles avec la documentation de leurs dépenses, mais simplement des réquisitions de fonds, sur le compte de leurs dotations budgétaires, et les Bureaux en question vérifient si ces réquisitions sont contenues dans les disponibilités de ces mêmes dotations, puis envoient les autorisations de paiements correspondantes aux Coffres Publics compétents.

Ainsi c'est à ces propres services que revient toute la responsabilité de l'établissement, de la vérification, de la légalité et du paiement direct

de leurs dépenses, responsabilité qui est jugée postérieurement, sur la base des comptes de gestion qu'ils sont obligés de soumettre à la Cour des Comptes.

Le contrôle des paiements est effectué, comme on l'a vu, par la comptabilité de ce que l'on appelle les "Bureaux de dépenses" de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, qui est ensuite coordonnée au premier Bureau, où est centralisée la Comptabilité Générale de l'Etat.

La Cour des Comptes, à son tour, procède à leur contrôle, en comparant les éléments qui lui sont envoyés par les Coffres Publics avec ceux qui lui fournit la Comptabilité Publique.

6. Désignez les services dont dispose l'administration fiscale en corrélation avec les divers impôts levés dans le pays

Laissant de côté les nombreux services dépendant des divers départements qui interviennent dans le recouvrement des innombrables taxes, nous mentionnerons ici exclusivement les services qui sont spécialement en corrélation avec les principaux impôts généralement levés dans le pays.

C'est ainsi que nous avons:

- la Direction Générale des Contributions et Impôts, avec les Directions des Finances de district et les Sections de Finances communales, qui administrent les impôts suivants:

Impôts directs généraux:

- Contribution foncière
- Contribution industrielle
- Impôt professionnel
- Impôt sur l'application de capitaux
- Impôt complémentaire
- Impôt sur les successions et donations
- Droit de transmission de biens immeubles à titre onéreux

Impôts indirects:

- Timbres fiscaux
- Impôt du timbre (en général et sur certains produits nationaux et étrangers)

Industries en régime fiscal spécial:

- Impôt des mines
- Impôt ferroviaire
- Impôt de camionnage
- Impôt sur la vente de tabacs
- Impôt de licences sur la fabrication et la consommation de bière
- Impôt sur les spectacles publics
- Impôt sur le jeu

Taxes

- Impôt de licence sur les briquets
- Taxe militaire.

- Inspection Générale des Finances:

Industries en régime fiscal spécial:

- Impôt sur la fabrication des allumettes
- Impôt sur la fabrication de tabacs.

- Inspection Générale du Crédit et des Assurances:

Industries en régime fiscal spécial:

- Impôt sur les primes d'assurances.

- Direction Générale des Douanes, avec les Douanes, leurs Délégations, Sous-Délégations et Postes d'Expédition et certains postes fiscaux:

Impôts indirects:

- Droits d'exportation et d'importation variés;

Industries en régime fiscal spécial:

- Impôt sur l'industrie de la pêche — impôt sur le poisson pêché
- Impôt sur les alcools et eaux-de-vie et sur les tabacs (îles adjacentes)

- Capitaineries des ports et Délégations maritimes subordonnées à la Direction Générale de la Marine, dépendant du Ministère de la Marine.

Industries en régime fiscal spécial:

- Impôt sur l'industrie de la pêche — taxe fixe de licence.

Tels sont les Services qui sont en corrélation avec les principaux impôts.

7. Bibliographie succinte des publications de votre pays à ce sujet.
Annexez éventuellement celles qui sont destinées au public

La bibliographie existant sur les thèmes du questionnaire est extrêmement vaste. Elle porte quelquefois sur un seul des thèmes, quelquefois sur plusieurs, rarement sur l'ensemble. Dans les leçons des chaires de Finances des Facultés de Droit et de l'Institut Supérieur des Sciences Economiques et Financières est exposée l'organisation du Ministère des Finances.

Nombre des thèmes inscrits dans le questionnaire font partie du programme des concours aux postes d'accès à l'Administration publique et sont développés dans des Manuels didactiques, ou bien groupés dans des recueils de leçons. Les Manuels de législation sur les thèmes du questionnaire sont également nombreux, soit qu'ils constituent des publications isolées, ou bien qu'ils soient englobés dans des bulletins officiels à l'usage des fonctionnaires.

Pour répondre au questionnaire, nous ne nous sommes servis d'aucun élément. Nos réponses sont fondées exclusivement sur la connaissance que nous avons de l'organisation administrative portugaise. Toute bibliographie que nous pourrions fournir serait longue, nécessairement incomplète et exigerait pour l'établir un temps dont nous ne disposons pas. C'est pourquoi il nous a semblé que la meilleure mé

thode à suivre serait de fournir une réponse directe, succinte et précise aux différents points du questionnaire, et que cette réponse serait suffisante pour faire connaître la structure et le fonctionnement du Ministère des Finances au Portugal, et faciliterait en outre le travail du rapporteur général.

Nous espérons sincèrement avoir atteint notre objectif.

Section Portugaise de l'Institut International des Sciences Administratives, le 3 Février 1959.

Le Rapporteur,

(Aureliano Felismino)

Directeur Général de la Comptabilité Publique

INSTITUT INTERNATIONAL DE FINANCES PUBLIQUES

(CONGRÈS DE BRUXELLES - Septembre 1958)

L'importance et la structure des recettes et des dépenses publiques en fonction du développement économique des Pays

Rapport du membre portugais

Aureliano Felismino

(Directeur-Général de la Comptabilité Publique)

INSTITUT INTERNATIONAL DE FINANCES PUBLIQUES

(CONGRES DE BRUXELLES - Septembre 1958)

"L'importance et la structure des recettes et des dépenses publiques en fonction du développement économique des Pays".

PORTUGAL

Rapport du membre portugais

Aureliano Felismino.

Directeur-Génerale de la Comptabilité Publique

(Aperçu)

×

× ×

La structure du Budget portugais

La classification des dépenses dans le Budget est encore, pour une part substantielle, en prédominance d'ordre administratif.

Cependant, il n'est pas sans intérêt d'indiquer, même sous cet aspect, comment sont distribuées les recettes et les dépenses dans le Budget portugais. Les recettes ordinaires sont réparties, d'après leur nature entre les huit chapitres suivants:

I - Impôts directs généraux
II - Impôts indirects
III - Industries en régime fiscal spécial
IV - Taxes - Revenus de services divers
V - Domaine privé, entreprises et industries de l'Etat -

- Participation aux bénéfices

VI - Revenus de capitaux, d'actions et obligations de banques et de Compagnies

VII - Remboursements et restitutions

VIII - Consignations de recettes.

Il existe enfin un autre chapitre où sont inscrites toutes les recettes de nature extraordinaire, dûment discriminées d'après leur provenance.

Les sources de recette, comme il est naturel, proviennent des origines les plus diverses et, afin d'en donner une idée, nous en citerons quelquesunes, dans chaque chapitre, parmi les principales.

Impôts directs généraux:

C'est un des chapitres les plus importants dans le volume total des recettes ordinaires de l'Etat, car on y inscrit, entre autres, les recettes provenant des:

- Contribution industrielle;
- Contribution foncière;
- Impôt sur l'application de capitaux;
- Impôt sur les successions et donations.

Impôts indirects:

C'est là le chapitre le plus volumineux parmi les huit déjà cités, du fait que l'on y inscrit les importantes recettes provenant des:

- Droits d'importation et d'exportation;
- Impôt du timbre;

Industries en régime fiscal spécial:

Sans avoir l'importance des deux groupes précédents, ce chapitre englobe encore un nombre considérable de recettes, parmi lesquelles nous citerons les suivantes:

- Impôt sur la production d'alcools et d'eaux-de-vie;
- Impôt sur la fabrication d'allumettes;
- Impôt sur la fabrication et la vente de tabac;
- Impôt de camionnage et ferroviaire;
- Impôt sur les jeux de hasart;
- Impôt sur les spectacles et les divertissements publics.

Taxes - Revenus de services divers:

Ce chapitre atteint un montant apréciable, en raison du grand nombre de rubriques qu'il englobe.

Nous citerons les suivantes:

- Dépens des Tribunaux Administratifs;
- Amendes;
- Emoluments des douanes et autres;
- Recettes des établissements d'enseignement et des musées;
- Impôt de Justice.

Domaine privé, entreprises et industries de l'Etat - Participation aux bénéfices:

Les recettes inscrites dans ce chapitre concernent principalement les:

- Industries de l'Etat:
  -Imprimerie Nationale;
  -Hôtel des Monnaies
- Participation aux bénéfices
  -Banque du Portugal;
  -Caisse Générale des Dépôts;
  -P.T.T.;
  -Loteries;
  -Tabacs.

Revenus de capitaux, d'actions et obligations de banques et de compagnies:

Comme l'indique cette désignation, ce groupe de recettes englobe les revenus du portefeuille des titres de l'Etat:

- Dividendes d'actions de banques et de compagnies;
- Intérêts d'obligations.

Remboursements et restitutions:

Nous trouvons, dans ce chapitre, les recettes provenant du remboursement d'avances faites par l'Etat ou de dépenses faites par lui, mais qui ne sont pas à sa charge. On y inscrit également les restitutions de sommes indûment sorties des Coffres de l'Etat.

Consignations de recettes:

Ce titre est bien élucidatif: il s'agit de recettes qui, bien que versées aux Coffres de l'Etat, en obéissance au principe de l'universalité, sont ensuite remises aux institutions auxquelles elles se destinent.

Nous citerons, par exemple, les recettes réservées:

- à la lutte contre la tuberculose;
- aux secours aux naufragés;
- aux "Maisons du Pêcheur";
- aux fonds spéciaux de développement.

Et, pour terminer cette référence à la structure budgétaire des recettes, nous citerons encore quelques recettes, parmi celles qui sont considérées comme extraordinaires et, en tant que telles, inscrites dans un chapitre spécial:

- Produit de la vent de titres ou d'emprunts;
- Monnayage;
- Soldes des comptes des années écoulées.

Nous passerons maintenant à l'appréciation de la struc

ture budgétaire des dépenses au Portugal.

Comme nous l'avons déjà dit, la classification de cette partie du Budget est, en prédominance, de nature administrative, bien qu'à partir de 1956, l'on ait inséré, dans les tableaux qui précèdent la partie développée du Budget, un résumé comparatif des sommes fixées, compte tenu déjà de leur caractère économique.

Le Budget de chaque Service est divisé en trois catégories:

- Dépenses pour le personnel;
- Dépenses pour le matériel;
- Paiement de charges et services divers.

Dans chacune de ces catégories, les dépenses sont subdivisées en articles. Ceux-ci, à leur tour, sont dédoublés en numéros qui peuvent également comprendre plusieurs alinéas.

Dépenses pour le personnel:

Cette catégorie de dépenses comprend quatre articles, subdivisés en dix-sept numéros environ, où sont classées les différentes situations dans lesquelles peut se trouver le personnel: personnel appartenant aux cadres (titulaire ou contractuel); salarié; détaché; en disponibilité, etc...; et aussi d'autres rémunérations payées au personnel, telles que frais de séjour, uniformes, frais de route et indemnités pour pertes éventuelles.

Dépenses pour le matériel:

Dans cette catégorie, sont inscrits: les acquisitions, les frais d'entretien et d'usage du matériel d'utilisation permanente (meubles ou immeubles), et aussi les frais d'acquisition de matériel de consommation courante, tels que: imprimés, articles de bureau et matières premières.

Paiement de charges et services divers:

On englobe ici toutes les dépenses d'administration qui ne sont pas inscrites dans les catégories précédentes. Citons, entre autres, les suivantes: éclairage, eau, postes, téléphone, transports, loyer, publicité, secours, etc...

Le Portugal ne s'est pas soustrait aux nécessités d'adaptation budgétaire découlant de l'interventionnisme de l'Etat, de jour en jour plus accentué.

C'est ainsi que l'on s'achemine vers une classification économique des dépenses publiques, étant donné l'influence compréhensible que celles-ci exercent sur l'économie nationale. On a déjà procédè à quelques essais dans ce sens.

Les résumés de nature économique qui ont été insérés pour les trois dernières années dans le Budget Général de l'Etat, se subdivisent en quatre grands groupes:

A) Dette publique;
B) Organes supérieurs de l'Etat;
C) Services de défense militaire et de sécurité;
D) Services d'administration civile.

Sur la base des chiffres extraits du Budget Général de l'Etat et des Comptes, nous avons élaboré le tableau suivant (en millions d'escudos):

Années	Dette publique		Organes Super. de l'Etat		Serv. de def. mil. et de sécurité		Services administratifs	
	Budget	Compte	Budget	Compte	Budget	Compte	Budget	Compte
1955	685,3	636,2	49,4	50,5	2.256,6	2.334,8	4.339,4	4.313,9
1956	731,6	687	49,2	58,7	2.249,8	2.358,9	4.640,4	4.495,2
1957	755,8	723,7	58,5	63,9	2.225,7	2.388,1	4.957,5	5.055,6
1958	777,1(a)		63,1(a)		2.465,7(a)		5.271,4(a)	

(a) Sujet à rectification

Etant donné l'objectif de ce travail, il est d'une importance particulière d'indiquer le dédoublement de cette dernière rubrique, "Services d'Administration Civile".

C'est ainsi que nous avons, en millions d'escudos:

ETAT DES INVESTISSEMENTS

D) Services d'administration civile

Classification des dépenses	1955		1956		1957		1958	
	Budget	Compte	Budget	Compte	Budget	Compte	Budget	Compte
1) Fonctionnement des services .	2 352,1	2 276,9	2 393,4	2 356	2 495,6	2 472,7	2 600,1 (a)	
I) D'administration	1 098	1 093,5	1 110,6	1 112,1	1 135,8	1 156,4	1 180,3	
a) Pensions et réformes...	349,5	353	350,6	354,7	352,3	357,5	353,3	
b) Financiers	343,3	351,7	346,8	355,8	345,3	362,6	353,5	
c) De justice	153,3	157,3	156,5	153,4	160,4	169,2	163	
d) Administration politique intérieure	85,6	81,4	89,6	88,4	93,2	96,6	106,1	
e) Administration centrale des Territoires d'Outre-Mer	23,4	23,8	24,6	21,9	25	24,1	35	
f) Relations extérieures .	108,2	103,1	111,4	103,9	126,2	114,3	127,1	
g) Travaux publics	34,7	28,2	31,1	29	33,4	31,6	37,3	
II) Sociaux	95,7	82,6	96,9	86,2	101,8	89,8	102,9	
a) Assistance	65,5	57,1	66	59,3	69,1	60,4	70	
b) Travail et prévoyance .	30,2	25,5	30,9	26,9	32,7	29,4	32,9	
III) Culturels	563,9	528,5	576,3	549,4	600,3	594,3	626,9	
a) Communs.....	13	14,9	13,5	19,5	15,9	16,8	18,8	
b) Instruction	521,5	484,2	532,1	499,1	550,5	547,1	577	
c) Education physique, santé et sports	6,9	6,6	6,9	6,6	7,1	6,4	7,1	
d) Développement	22,5	22,8	23,8	24,2	26,8	24	24	

IV) Economiques	*594,5*	*567,3*	*609,6*	*608,3*	*647,7*	*632,2*	*690*
a) Communs	134,2	123,8	141,4	131,9	152,9	125,8	157,3
b) Agriculture, élevage et sylviculture	105,4	97,8	108,1	108,8	116,9	116,1	135,4
c) Pêche	-	-	-	-	-	-	-
d) Industrie	37,7	32,6	38,1	34,2	39,4	38,1	42,8
e) Transports et communications	311	307,6	315,9	327,9	332,3	346,7	348,4
f) Commerce	6,2	5,5	6,1	5,5	6,2	5,5	6,1
2) Investissement	1 987,3	2 037	2 246,8	2 139,2	2 472	2 582,9	2 671,4
I) A des fins sociales	513,3	533,2	539,7	665,7	672,1	754,6	763,7
a) Dans l'assistance	382,3	432	437,8	483,6	483,4	532,3	533,6
b) Dans le travail et la prévoyance	32	35,3	51,9	80,7	87,1	89,8	108,3
c) Amélioration de la vie locale	99	115,9	100	101,4	101,6	132,5	121,8
II) A des fins culturelles	308,4	259,6	341,8	305,7	333,2	297,3	406
a) Dans l'instruction	252,6	206,6	263,1	232,5	262,4	224,8	328
b) Dans l'éducation physique et les sports	1,1	0,4	1,1	0,4	1,1	0,6	1,3
c) Pour le développement	54,7	52,6	72,6	72,8	69,7	71,9	76,7
III) A des fins économiques	1 013,9	1 071,5	1 152,4	1 036,8	1 281,9	1 339,2	1 298,4
a) Agriculture, élevage et sylviculture	305,2	292,2	341,2	262,5	407,6	343,1	399
b) Pêche	-	50	-	50	-	-	-
c) Industrie	31,5	48,3	75,4	61,6	80,6	199,8	113,7
d) Transports et communications	676,4	680,2	730,4	650,1	787,7	834	778,7
e) Commerce	0,8	0,8	5,4	12,6	6	12,3	7
IV) Pour le fonctionnement des services	151,7	122,7	162,9	131	184,8	141,8	203,3

(a) Sujets à rectification.

L'analyse des tableaux qui précèdent nous montre l'augmentation inévitable des dépenses provenant du facteur démographique, de la création ou de la réforme des services et un développement économique et social du Pays.

Cette augmentation est un indice du niveau et de la qualité de l'action gouvernementale qui vise à assurer le progrès économique, social et culturel du Pays.

On s'efforce de concéder les moyens financiers necessaires pour intensifier l'action des organismes officiels auprés de l'iniciative privée.

Ainsi, comme on le constate, les augmentations sont plus substantielles dans les investissements que pour le fonctionnement des services. En outre, les dépenses de fonctionnement de nombreux services - en particulier les services d'appui à l'agriculture, à l'industrie et au commerce - représentent de véritables investissements.

Dans ce chapitre des investissements, on a donné la priorité aux investissements à caractère économique, suivis immédiatement des investissements à des fins sociales et à des fins culturelles.

Nous avons dit plus haut que, parmi les recettes à caractère extraordinaire, étaient englobés les soldes des exercices écoulés. L'application de ces sommes ne peut être effectuée que si elle est autorisée par une loi préalable et si la dépense correspondante est une dépense extraordinaire.

Parmi les dépenses de cette nature, mentionnées dans la loi, sont particulièrement importantes celles qui sont destinées à la mise en valeur économique ou aux augmentations du patrimoine. En verité, les soldes des exercices écoulés ont été affectés aux applications suivantes: améliorations rurales; construction et achèvement d'édifices; réparation de ports; construction de routes et de ponts, d'habitations à bon marché, de

"Maison du Peuple", d'hôpitaux scolaires; travaux d'urbanisation, améliorations du port de Leixões; Cité Universitaire de Coimbra; travaux sur les fleuves et sur les côtes maritimes; levés topographiques; approvisionnement en eau; aéroports; habitations pour familles pauvres; campagne d'éducation des adultes; colonisation intérieure; développement de la production et utilisation de combustibles nationaux et mise en valeur minière.

Loi de Reconstitution Economique (1935/950)

En 1928, on s'est attaché à la restauration des Finances portugaises et, dès 1934, un certain nombre de faits ont permis d'envisager, sur une plus vaste échelle, la reconstruction économique du Portugal.

Compte tenu des dépenses effectuées dans les années 1928/1934, durant lesquelles, sans préjudice de l'oeuvre d'assainissement des Finances Publiques, l'on avait investi un milliard d'escudos en acquisitions d'immeubles ruraux et urbains, en travaux nouveaux, dans la restauration et la réparation d'ouvrages existants, et compte tenu des possibilités futures, on a évalué à 450 millions d'escudos les disponibilités moyennes pour les quinze années suivantes.

Sur la base de ce calcul, a été élaborée la première "Loi de Reconstitution Economique", où l'on prévoyait que l'on dépenserait en grands travaux de mise en valeurs au cours de la période de quinze années mentionnée, um montant de 3.750 millions d'escudos. A côté de cette somme, étaient également prevus les besoins de la défense nationale, et c'est ainsi que la loi publiée en 1935 prévoyait des applications extraordinaires d'un montant total de 6.500 millions d'escudos, sur une période de quinze ans; dans le chapitre de la reconstitution économique se détachaient les dépenses relatives à l'achèvement des réseaux de chemin de fer et des routes, à la construction d'aéroports, de ports commerciaux et de pêche, de ré

seaux téléphoniques et télégraphiques, du réseau électrique, à des travaux d'hydraulique agricole, d'irrigation et de peuplement intérieur, de construction d'édifices scolaires et autres pour l'installation de services de l'Etat, d'urbanisation,etc. ..., le tout sans préjudice des dotations ordinaires inscrites annuellement au Budget à des fins identifiques.

A l'expiration du délai d'exécution prévu dans cette Loi, on constata que les chiffres initiaux avaient été largement dépassés.

On a immédiatement pensé à élaborer un nouveau Plan, à la lumière de l'expérience acquise et des études réalisées,d'autant plus qu'aucun des plans prévus n'avait été intégralement exécuté, les uns se trouvant dans une phase plus avancée que d'autres.

Cependant, on continuait à inscrire au Budget Général de l'Etat, comme dépenses extraordinaires d'investissement, les sommes destinées à la poursuite et à la realisation de travaux, d'améliorations publiques et d'acquisitions, dans des conditions identiques à celles de la Loi de Reconstitution Economique et autres textes analogues.

A cet effet, l'Assemblée Nationale, aprés avoir apprécié et discuté la question, insérait, dans la Loi de Finances, une disposition permettant d'inscrire au Budget des crédits réservés aux affectations suivantes:

- Développement de la production de la Métropole et des Provinces d'Outre-Mer, par une utilisation plus intense des ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne l'énergie hydro-électrique, l'irrigation, le reboisement et le système de comunications et de transports;

- Amélioration de la production agricole, reboisement et colonisation intérieure;

- Entreprises hydro-électriques, installation d'industries de base et réorganisation des industries existantes;

- Développement et perfectionnement des moyens de communication et des services de transports;

- Améliorations rurales, dans l'ordre de priorité suivant;

  a) Approvisionnement en eau, électrification et assainissement;

  b) Améliorations agricoles, en particulier travaux d'irrigation, défense des terrains riverains et drainage;

  c) Reboisement;

  d) Routes et chemins;

  e) Construction d'édifices à des fins d'assistance ou pour l'installation de services.

Puis, dans la ligne de l'action entreprise a surgi le:

Plan de Mise en Valeur pour 1953/1958.

L'exécution des plans élaborés aux termes de la Loi de Reconstitution Economique a largement contribué au progrés du Pays.

L'oeuvre entreprise devait être poursuivie à un rythme accéléré, compte tenu des objectifs principaux prévus pour les années suivantes, à savoir:

a) Quant à l'économie métropolitaine: développement de l'agriculture, augmentation de la production d'énergie hydraulique; achèvement des industries de base en cours d'installation; installation de la sidérurgie; développement des voies de communications et des moyens de transport;

b) Quant aux économies d'outre-mer: utilisation des ressources, surtout par la développe-

ment de la production d'énergie électrique, par la réalisation de travaux d'irrigation et par le développement des exploirations agro-pastorales et minières; peuplement; développement des communications et des transports, en particulier des chemins de fer, routes, ponts, ports et aéroports.

En obéissance à l'orientation de plan impératif en ce qui concerne les investissements exclusivement publics et de simple programme, pour ce qui est des investissements de l'initiative privée, le plan englobait:

a) Le développement de l'agriculture;

b) La production, le transport et la distribution d'énergie;

c) Les industries de base;

d) Les transports et les moyens de communication;

e) Les écoles techniques;

f) Les entreprises de la même nature en territoire d'outre-mer.

On peut affirmer d'ores et déjà que l'exécution du premier Plan de Mise en Valeur s'est traduite par d'importants bénéfices pour le pays. Son exécution a assuré une expansion économique considérable. Le produit national a reflété l'amélioration provenant des investissements déjà effectués. D'autres entreprises, déjà terminées ou en voie d'achèvement, s'y ajouteront prochainement et contribueront encore à accroître ce revenu.

La planification s'est révélée efficace pour l'elaboration de programmes annuels de financement, grâce auxquels les entreprises prévues ont pu trouver sans difficulté les ressources nécessaires.

En outre, l'existence d'un plan à long terme a encouragé la constitution de nouvelles unités industrielles ou l'amplification des unités déjà existantes, car elle leur

assuraient l'écoulement de leurs materiaux-type.

C'est pourquoi l'on a élaboré déjà un nouveau Plan de 6 ans, dont l'exécution doit commencer en 1959.

Plan de Mise en Valeur pour 1959/1964

Ce Plan prévoit des investissements dans la Métropole pour un montant de 21 milliards d'escudos; c'est tout un programme de politique économique à réaliser dans cette période en vue du développement progressif de la richesse et du revenu national.

On espère obtenir au bout de 6 années une augmentation de 27 % du produit national brut, qui doit contribuer à améliorer considérablement le niveau de vie du peuple portugais.

Les investissements prévus dans le Plan sont, globalement, les suivants:

	En millions d'escudos
I - Agriculture sylviculture et élevage	3.630
II - Pêche, industries d'extraction et manufacturières ..	5.770
III - Electricité	4.500
IV - Transports	3.100
V - Communications	3.370
VI - Recherche et enseignement technique	630
	21.000

Chacun de ces groupements englobe les rubriques suivantes:

Agriculture:

1. Hydraulique agricole
2. Reboisement
3. Réorganisation agraire
4. Défense sanitaire des plantes et des animaux

5. Améliorations agricoles
6. Emmagasinage de produit agricoles
7. Voirie rurale

Pêche, industries d'extraction et manufacturières:

1. Pêche
2. Mines
3. Industries de base
4. Industries manufacturières
5. Réorganisation industrielle

Electricité:

1. Production
2. Transport
3. Distribution

Transports:

1. Transports ferroviaires
2. Transports maritimes

Communications:

1. Ports
2. Aéroports
3. Pont sur le Tage
4. Réseau téléphonique national

Recherche et enseignement technique:

1. Recherche appliquée
2. Écoles techniques

Services Autonomes

En complément du Budget Général de l'Etat sont publiés les budgets des services dits autonomes, du fait qu'ils possèdent l'autonomie administrative, une comptabilité et des budgets spéciaux où leurs propres recettes sont affectées aux dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

La structure de ces budgets est en tout point analogue à celle du Budget Général de l'Etat.

Parallelement au développement économique du Portugal déjà atteint, et qui se poursuit actuellement grâce à l'exécution de grands plans de mise en valeur qui, cependant, n'en -

globent pas la totalité des investissements reproductifs réa lisés, les recettes et les dépenses publics évoluent égale - ment, aussi bien celles du Budget Général de l'Etat que des organismes autonomes, comme corollaire de ce développement.

Parmi ces services, il faut mentionner spécialement, étant donné l'influence qu' exerce leur activité sur le déve loppement économique du Pays, la Caisse Générale des Dépôts et le Fonds de Mise en Valeur Nationale.

En effet, nous avons déjà eu l'occasion de citer les avances concédées par la Caisse aux corps administratifs, à bas intérêt, pour la réalisation de travaux d'intérêt régio - nal. Nous dirons maintenant quelques mots sur les activités du Fonds de Mise en Valeur Nationale.

Ce Fonds qui, au début, concentrait les opérations fi nancières relatives à l'emprunt pour la rénovation de la Ma- rine Marchande et aux prêts concédés à la Province de Mozam- bique, a par la suite reçu et appliqué les fonds attribués au Portugal, à titre d'avances, conformément au programme d'aide américaine à l'Europe et a en outre administré et appliqué, en accord avec les plans approuvés par le Gouvernement les subventions boursables qui lui seraient attribuées en contre- partie du produit de la vente de titres, les sommes reçues à titre d'avances, dans les mêmes termes, et toute autre sub - vention qui lui serait concédée par l'Etat.

Comme on le voit, l'activité de ce service est d'une importance extraordinaire; il a pour fonctions d'appliquer des subventions au financement d'investissements qui exer - cent une influence naturelle sur le développement économique du Pays.

Commentaire Final

Dans l'exposé qui précède, nous avons cité des don - nées statistiques relatives aux dépenses de fonctionnement

et aux dépenses d'investissement.

Nous avons signalé l'action du Gouvernement en vue du développement économique du Pays. Nous pourrions citer d'autres exemples de cette action, tels que la protection fiscale ou douanière concédée dans des cas déterminés, et toujours orientée dans ce même sens.

Mais, parmi toutes les politiques qui ont été suivies, aucune ne dépasse en envergure celle de la mise en valeur du Pays obtenue et stimulée par l'exécution des grands plans que nous avons analysés.

Grâce à l'application de portions considérables des recettes publiques et des capitaux privés stimulés par la politique du Gouvernement, le développement économique du Portugal s'est déroulé au cours des dernières années à un rythme ferme et sûr. Il en est résulté l'amélioration du niveau de vie, l'augmentation de la demande globale et, en conséquence, de nouveaux investissements pour de nouvelles productions.

Comme il est naturel, l'augmentation des consommations et des investissements augmentent la production et, avec elle, le revenu national.

La politique suivie est en vérité encourageante et l'on en espère une expansion de notre économie dans les prochaines années, à un rythme plus accéléré et aussi sûr que le précédent.

En 1958, le produit national brut au côut des facteurs a été évalué à 52.645 millions d'escudos et, dans la période 1956-58, le taux annuel de son accroissement a été de 3,3%.

On espère que ce taux s'élévera à 4,2% dans les six années 1959/64.

C'est dans le sens de cet accroissement du produit national brut que sont concentrés tous les efforts du Gouvernement et parmi les mesures les plus importantes prises dernièrement, nous pouvons mentionner la réforme du système du crédit déjà promulguée et dont la réglementation sera publiée prochainement; la création prochaine de la Banque d'Investissements; la création de l'Institut de Technologie Industrielle; et enfin la réforme fiscale, dont on espère qu'elle sera mise au point avant la fin de l'année et par laquelle on s'efforcera d'obtenir une meilleure répartition des revenus.

Lisbonne, Juin 1958.

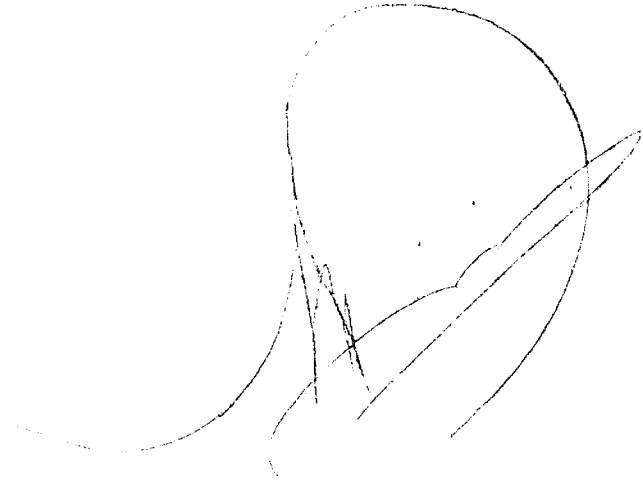

ACTIVIDADE DO GABINETE DE ESTUDOS

"António José Malheiro"

Em 1945:

1 - Organização e publicação do programa dos concursos para as diferentes categorias do quadro do pessoal da Direcção-Geral da Contabilidade Pública.

2 - Palestras profissionais destinadas aos opositores ao concurso para preenchimento de vacaturas de 1ºs.oficiais do quadro da Direcção-Geral da Contabilidade Pública realizadas no Instituto Superior de Ciências Económicas e Financeiras.

Em 1946:

3 - Curso de preparação dos opositores ao concurso para preenchimento de vacaturas de 2ºs. oficiais do quadro da Direcção-Geral da Contabilidade Pública.

Em 1948:

4 - Ex-libris do Gabinete de Estudos.

Em 1949:

5 - "20 Anos de Administração Pública" por Aureliano Felismino.

6 - Cursos de preparação dos opositores aos concursos para preenchimento de vacaturas de 1ºs. e 2ºs. oficiais do quadro da Direcção-Geral da Contabilidade Pública.

Em 1950:

7 - Instruções para o processamento de folhas de despesa e requisições de fundos.

8 - Elementos justificativos da proposta de lei de receitas e despesas para 1951.

Em 1951:

9 - "Finanças nacionais" - pelo Dr. Joaquim José de Paiva Corrêa.

10 - Palestras profissionais destinadas aos opositores ao concurso para preenchimento de vacaturas de chefes de secção do quadro da Direcção-Geral da Contabilidade Pública e sua publicação.

11 - "A Macroeconomia e a Ciência das Finanças" - pelo Dr. Joaquim José de Paiva Corrêa.

12 - Elementos justificativos da proposta de lei de receitas e despesas para 1952.

Em 1952:

13 - "Servidores civis subscritores da Caixa Geral de Aposentações vítimas de desastres em serviço" (Instruções tendentes a facilitar a execução do Decreto-Lei nº. 38 523, de 23 de Novembro de 1951).

14 - "Apontamentos para 2ºs. oficiais", de harmonia com o programa dos concursos aprovado pela Portaria nº. 11 039, de 27 de Julho de 1945.

15 - "Apontamentos para 1ºs. oficiais", de harmonia com o programa dos concursos aprovado pela Portaria nº. 11 039, de 27 de Julho de 1945.

16 - Elementos justificativos da proposta de lei de receitas e despesas para 1953.

Em 1953:

17 - Cursos de aperfeiçoamento para os opositores aos concursos para 1ºs. e 2ºs. oficiais.

18 - "Orçamento Geral do Estado" - Instruções elaboradas nos termos do nº. 4º. da Portaria nº. 14 389, de 18 de Maio de 1953, a observar pelos serviços na organização dos projectos de orçamento e pelas repartições da Direcção-Geral da Contabilidade Pública na sua coordenação e informação.

19 - "Subsídios para a organização do Balanço do Estado".

20 - Elementos justificativos da proposta de lei de receitas e despesas para 1954.

21 - "Apontamentos para 3ºs. oficiais", de harmonia com o programa dos concursos aprovado pela Portaria nº. 11 039, de 27 de Julho de 1945.

Em 1954:

22 - Elementos justificativos da proposta de lei de receitas e despesas para 1955.

23 - "Abono de família dos servidores do Estado" (Instruções para a execução do Decreto-Lei nº. 39 844, de 7 de Outubro de 1954).

24 - "Apontamentos para aspirantes", de harmonia com o programa dos concursos aprovado pela Portaria nº. 11 039, de 27 de Julho de 1945.

Em 1955:

25 - "Normalização de informações e forma de apresentação de processos".

26 - "Os primeiros dez anos de vida do Gabinete de Estudos António José Malheiro".

27 - Curso de aperfeiçoamento para opositores ao concurso para 2ºs. oficiais.

Em 1956:

28 - "Aquisições do Estado, autorização de despesas e dispensa de concurso público e contrato escrito" (Artigo 14º.da Lei nº. 2 079, de 21 de Dezembro de 1955).

29 - "Contas de exploração e de estabelecimento das empresas do Estado" (Estrutura do Mapa nº. 2 do Preâmbulo do Orçamento Geral do Estado).

30 - "Rendimento médio".

31 - "Orçamentos privativos" — Instruções, elaboradas nos termos do nº. 5º. da Portaria nº. 16 009, de 19 de Outubro de 1956, para preenchimento dos impressos a utilizar na apresentação a visto ministerial dos orçamentos privativos dos serviços, aprovadas por despacho de Sua Exª. o Ministro das Finanças, de 29 de Outubro de 1956.

32 - "Despesas de anos económicos findos".

33 - "Contrôle" do trabalho em cada uma das secções.

Em 1957:

34 - Remunerações acessórias. Regime de abonos na acumulação de cargos. Ajudas de custo. (Decreto-Lei nº. 40 872, de 23 de Novembro de 1956) Instruções para a sua execução aprovadas por despacho de Sua Exª. o Ministro das Finanças, de 4 de Janeiro de 1957.

Em 1957: (Cont.)

35 - "Para uma melhor consciência administrativa:
1. Vamos racionalizar a utilização dos impressos?"

36 - "A selecção do pessoal para funções de chefia".

37 - "Comissão de Compras da Direcção-Geral da Contabilidade Pública — Seu funcionamento".

38 - "Para uma melhor consciência administrativa:
2. Vamos racionalizar a utilização dos artigos de expediente?"

39 - "O fundador do Gabinete de Estudos António José Malheiro". (Palestra proferida em 14 de Junho de 1957 pelo Director-Geral da Contabilidade Pública na inauguração de uma sala de cursos).

40 - "I Seminário para opositores ao concurso para chefes de secção".

41 - Curso de aperfeiçoamento para opositores ao concurso para 1ºs. oficiais.

42 - A "Escola Nacional de Administração", em França.

43 - "Despesas públicas — Seus efeitos económicos".

44 - "Actividades económicas de Serviços do Estado — Uniformização da escrita digráfica e sua ligação com a contabilidade orçamental".

Em 1958:

45 - Curso de aperfeiçoamento para opositores ao concurso para 2ºs. oficiais.

46 - "Abono de família dos servidores do Estado" (Instruções para a execução do Decreto-Lei nº. 39 844, de 7 de Outubro de 1954, com as alterações que lhe foram introduzidas pelos Decretos-Leis nºs. 41 523 e 41 671, respectivamente de 6 de Fevereiro e de 11 de Junho de 1958).

Em 1959:

47 - "Método a seguir na conferência de recibos e averbamento destes nas autorizações de pagamento".

48 - "A estrutura e o funcionamento do Ministério das Finanças" — "A importância e a estrutura das receitas e despesas públicas em função do desenvolvimento económico do País".

A gravação deste trabalho em "stencil" e a tiragem ao duplicador, foram executadas na Repartição Central da Direcção-Geral da Contabilidade Pública.